

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau de la fiscalité locale
Affaire suivie par : Sébastien WELTER
Rédacteur

Tél.: 01.49.27.31.90.

Fichier : circulaire OM 2005

E-mail : sebastien.welter@interieur.gouv.fr

Télécopie : 01.40.07.68.30.

Paris, le 15 Juillet 2005

Le Ministre délégué aux Collectivités territoriales

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

(Métropole et DOM)

CIRCULAIRE N° NOR/MCT/B/05/10008/C

Objet : Service d'élimination des déchets ménagers – Nouvelles dispositions adoptées en loi de finances rectificative pour 2004 et en loi de finances initiale pour 2005.

Cette circulaire complète les circulaires n°NOR/INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000 et n°NOR/LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002. **Elle annule et remplace la circulaire n° NOR/LBL/04/10068/C du 12 août 2004.** Elle présente les nouvelles dispositions issues de la loi de finances rectificative pour 2004 et de la loi de finances initiale pour 2005 relatives à l'organisation et au financement du service d'élimination des déchets ménagers.

La présente circulaire rappelle, tout d'abord, les principales règles posées par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale en matière de transfert de compétence et de financement du service.

Elle présente, ensuite, les nouvelles dispositions issues de la loi de finances rectificative pour 2004 et de la loi de finances initiale pour 2005 relatives à l'organisation et au financement du service d'élimination des déchets ménagers.

Pour toute difficulté dans l'application de cette circulaire, les services préfectoraux peuvent saisir la Direction Générale des Collectivités Locales.

☎ : 01.49.27.31.90 et 01.40.07.23.13 pour les questions relatives à la TEOM

☎ : 01.40.07.29.21 et 01.40.07.29.24 pour les questions relatives à la REOM

SOMMAIRE

PARTIE I	4
Dispositions d'ordre général relatives à l'organisation et au financement du service d'élimination des déchets ménagers	4
I - Modalités de transfert de la compétence élimination et valorisation des déchets des communes vers les groupements	4
A - Rappel des principes posés par la loi du 12 juillet 1999	4
B - Assouplissement de la frontière entre les notions de collecte et de traitement des déchets ménagers	5
II - Conditions de financement	6
A - Principe	6
B - Le régime dérogatoire	6
C - Le régime transitoire	9
III - Financement du service d'élimination des déchets ménagers dans les groupements issus d'une fusion de groupements de communes	13
A - Modalités de financement dans les EPCI issus d'une fusion	14
B - Modalités de financement dans les syndicats mixtes issus d'une fusion	15
C - Exemples d'application	18
PARTIE II	21
Dispositions relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères	21
I - Institution d'une part fixe dans le tarif de la REOM	21
II - Modalités de facturation en cas d'habitat collectif	21
III - Amélioration du recouvrement : l'opposition à tiers détenteur	22
PARTIE III	23
Dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	23
I - Le vote du taux de TEOM	23
A - Champ d'application	23
B - Modalités d'application	23
II - Création d'un état spécial annexé aux documents budgétaires	24
A - Champ d'application	24
B - Modalités d'application	25
III - La possibilité de plafonner les valeurs locatives des biens passibles de TEOM	25
A - Champ d'application	26
B - Modalités d'application	26
IV - La possibilité de supprimer l'exonération de TEOM dont bénéficient les locaux situés dans une partie de la commune ou du groupement où le service ne fonctionne pas	27
A - Champ d'application	27
B - Situation des locaux situés dans la partie de la commune où le service ne fonctionne pas au regard de la TEOM	28
V - Zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets	29
A - Champ d'application	29
B - Modalités d'application	29
VI - Le dispositif de zonage pour service rendu	30
A - Champ d'application	31
B - Modalités d'application	32
VII - Le mécanisme de lissage progressif des taux de TEOM	35
A - Champ d'application	35
B - Conditions d'application	36
C - Modalités d'application	38
VIII - La combinaison du dispositif de zonage pour service rendu et du mécanisme de lissage progressif des taux de TEOM	39
A - Champ d'application	39
B - Conditions d'application	39
C - Modalités d'application	39
ANNEXE 1	41
Exemple de plafonnement des valeurs locatives	41
des locaux assujettis à la TEOM à taux constant	41

ANNEXE 2	44
Institution d'un zonage pour service rendu apprécié au prorata de la fréquence de collecte des déchets	44
Proposition de méthode pour l'établissement des taux applicables sur chaque zone	44
ANNEXE 2 bis	46
Institution d'un zonage pour service rendu apprécié au prorata de la fréquence de collecte des déchets	46
Proposition de méthode pour l'établissement des taux applicables sur chaque zone à partir d'une évaluation financière des conditions de réalisation du service	46
ANNEXE 3	48
Harmonisation progressive du taux de TEOM sur le territoire d'un EPCI	48
Proposition de méthode	48
ANNEXE 4	54
Combinaison des dispositifs de zonage pour service rendu et de lissage progressif des taux de TEOM.....	54
Proposition de méthode.....	54

PARTIE I

Dispositions d'ordre général relatives à l'organisation et au financement du service d'élimination des déchets ménagers

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 ainsi que les lois de finances rectificative pour 2004 et de finances initiale pour 2005 ont apporté des modifications sensibles aux dispositions régissant l'organisation et le financement du service d'élimination des déchets ménagers.

I - Modalités de transfert de la compétence élimination et valorisation des déchets des communes vers les groupements

A - Rappel des principes posés par la loi du 12 juillet 1999

Aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. »

Ces dispositions interdisent en particulier les transferts dits « en étoile ou dispersé », c'est-à-dire des transferts de la collecte et du traitement par les communes à deux groupements différents.

Seul le transfert « en cascade » est autorisé. Ainsi, les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre ou syndicat intercommunal) ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers, soit le seul traitement.

L'EPCI bénéficiant de la totalité de la compétence élimination des déchets peut également transférer à un syndicat mixte l'ensemble de cette compétence ou bien conserver la collecte et transférer le seul traitement.

L'EPCI qui dispose de la seule compétence traitement peut la transférer à un syndicat mixte.

Un syndicat mixte compétent en matière d'élimination des déchets ménagers n'est en revanche pas autorisé à transférer soit l'ensemble de la compétence, soit le seul traitement à un autre syndicat mixte. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est en effet interdite.

Une tolérance avait toutefois été accordée dans la circulaire du 5 juillet 2001 dans les cas où cette adhésion était nécessaire pour résorber une situation de transfert « en étoile » sans désorganiser le service public. Cette circulaire recommandait également de tolérer une telle adhésion lorsqu'elle résultait de l'application automatique du mécanisme de représentation-substitution (article L. 5214-21 du CGCT).

Le Conseil d'Etat a cependant infirmé cette position dans un arrêt n° 265 938 du 5 janvier 2005 « syndicat des eaux du Nord » en confirmant l'interdiction de principe de toute adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte.

Dans ce contexte, le législateur a entendu apporter une réponse à cette question dans le cadre du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques en adoptant, lors de la discussion au Sénat, un amendement visant à autoriser l'adhésion d'un syndicat mixte à un syndicat mixte pour un nombre limité de compétences dont l'élimination des déchets ménagers.

Il semble en conséquence préférable d'attendre l'adoption définitive de ce texte avant toute nouvelle adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte.

B - Assouplissement de la frontière entre les notions de collecte et de traitement des déchets ménagers

Il ressort des dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales que deux missions peuvent être distinguées au sein du service public local d'élimination des déchets des ménages (la collecte et le traitement) et que chacune de ces missions peut comporter des opérations de transport, de tri ou de stockage. Des questions ont légitimement pu se poser concernant l'intégration de certaines de ces opérations à l'une ou l'autre des deux missions précitées.

Une disposition de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a modifié l'article L. 2224-13 en précisant que « *Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.* »

Cette faculté peut, par exemple, concerner les quais de transfert susceptibles d'être gérés par la structure de collecte, s'ils sont utilisés exclusivement par ladite structure, ou par la collectivité compétente pour le traitement si les quais servent aux déchets ramassés par plusieurs structures de collecte.

Il en est de même pour les déchèteries qui entrent généralement dans le champ de la collecte ; cependant, il s'agit d'équipements fixes dont la taille optimum de rentabilité peut excéder les moyens de la collectivité de collecte. Une déchèterie installée dans l'enceinte d'un centre de tri conséquent ou d'un centre d'enfouissement technique peut être également rattachée au traitement. A l'inverse, rien ne s'oppose à ce qu'un espace de tri aménagé dans une déchèterie pour les seuls déchets qui y sont déposés soit géré globalement avec la déchèterie, par l'autorité compétente en matière de collecte.

Un raisonnement similaire peut être mené pour les opérations de transport à l'issue de la collecte pour les déchets acheminés vers les installations de traitement selon qu'ils transitent par des quais de transfert gérés dans les conditions exposées plus haut.

Il importe de retenir que, quelle que soit la répartition des tâches, aucune des opérations qui entrent dans la mission de collecte ou la mission de traitement ne peut être exercée séparément.

II - Conditions de financement

A - Principe

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (respectivement TEOM et REOM) qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence élimination des déchets ménagers et d'assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'être responsable de la collecte.

Toute commune ou EPCI qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence et donc n'assume plus aucune charge ne peut plus, en principe, percevoir la taxe ou la redevance.

En revanche, la commune ou l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seul à même d'instituer et de percevoir la TEOM ou la REOM.

Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Une commune qui perçoit la TEOM et a transféré le seul traitement à un EPCI à fiscalité propre a également la possibilité de procéder, par délibérations concordantes, à un reversement partiel du produit de cette taxe à ce dernier.

Ce principe a connu deux aménagements majeurs : les régimes dérogatoire et transitoire.

B – Le régime dérogatoire

1 - Rappels sur le régime dérogatoire

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2002 a institué un **régime dérogatoire** qui est codifié aux articles 1609 *nonies A ter* du CGI et L. 2333-76 du CGCT.

Il est commenté dans la circulaire n°NOR/LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002.

Il prévoit ainsi que les EPCI à fiscalité propre, dotés dans leurs statuts de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères et qui adhèrent à un syndicat mixte compétent pour la collecte et le traitement, peuvent :

- soit instituer la TEOM ou la REOM, **pour leur propre compte**, dans le cas où le syndicat mixte n'aurait pas institué l'un de ces modes de financement avant le 1^{er} juillet d'une année. Lorsque le syndicat décide postérieurement d'instituer cette taxe ou cette redevance, la délibération ne s'applique pas sur le territoire de l'EPCI sauf si ce dernier rapporte sa décision ;

- soit percevoir la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères **en lieu et place** du syndicat mixte qui l'aurait préalablement instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

IMPORTANT : Les conséquences à l'égard d'un certain nombre de nouvelles dispositions relatives à la TEOM commentées dans la partie III de la présente circulaire diffèrent selon que l'EPCI perçoit la taxe pour son propre compte ou en lieu et place du syndicat mixte.

2 - Extension du bénéfice du régime dérogatoire aux communes qui adhèrent directement à un syndicat mixte

Une nouvelle dérogation a été apportée au principe selon lequel le choix du mode de financement du service revient à l'EPCI ou au syndicat mixte qui bénéficie de la compétence « élimination et valorisation des déchets » et assure au moins la collecte.

En effet, à compter des impositions dues au titre des années 2006 et suivantes, les communes qui adhèrent pour l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » à un syndicat mixte, peuvent instituer la TEOM ou la REOM, **pour leur propre compte**, dans le cas où le syndicat mixte n'aurait pas institué l'un de ces modes de financement avant le 1^{er} juillet d'une année.

a - Champ d'application

Ces dispositions concernent les communes qui ont adhéré à un syndicat mixte en application des dispositions de l'article L. 5211-5 ou L. 5211-18 du CGCT.

Les communes qui souhaitent mettre en œuvre cette disposition doivent avoir transféré la totalité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers », c'est-à-dire la collecte **et** le traitement, à ce syndicat mixte.

Comme pour les EPCI à fiscalité propre et conformément aux dispositions des articles 1609 *nonies A ter* du CGI et L. 2333-76 du CGCT, le législateur a retenu la date du **1^{er} juillet** comme date limite de délibération pour les syndicats mixtes qui souhaitent instituer un mode de financement particulier sur l'ensemble de leur territoire à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette disposition vise à permettre aux syndicats de choisir **en premier** le mode de financement du service qu'ils assurent.

A défaut, les communes membres ont dorénavant la possibilité de prendre leur propre délibération pour instituer la TEOM ou la REOM.

En conséquence, la délibération d'un syndicat mixte instituant la TEOM entre le 1^{er} juillet et le 14 octobre de l'année N n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier de l'année N + 2.

De même, la délibération d'un syndicat mixte instituant la REOM entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année N n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier de l'année N + 2.

Précision : Comme dans le cas des EPCI à fiscalité propre, la dérogation ne porte pas sur l'institution de la **redevance spéciale** prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT. L'article 1609 *nonies A ter* du CGI ne vise en effet que la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du même code, c'est-à-dire la REOM.

Le juge administratif a en outre disjoint les deux éléments du service en considérant que « lorsqu'une commune finance son service d'élimination des déchets ne provenant pas des ménages par la redevance mentionnée à l'article L. 2333-78 précité du code général des collectivités territoriales et calculée en fonction du service rendu, ce service

municipal, qu'il soit géré en régie ou par voie de délégation, doit être regardé comme ayant le caractère industriel et commercial (...) ».

L'institution de la redevance spéciale reste donc de la compétence de la commune ou du groupement qui dispose de l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et qui en assure au moins la collecte.

Il s'agit, au cas présent, du syndicat mixte (cf. réponses aux questions écrites de MM. les Députés Dominique Paillé, Yvan Lachaud et Nicolas Perruchot publiées respectivement au journal officiel de l'Assemblée nationale des 16/03/2004, 30/03/2004 et 13/07/2004).

b – Modalités d'application

Deux situations peuvent se présenter selon que le syndicat mixte a institué une recette avant le 1^{er} juillet ou non.

I - Institution d'une recette par le syndicat mixte avant le 1^{er} juillet

Dans le cas où le syndicat décide d'instituer, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la TEOM ou la REOM, la ou les commune(s) membre(s) sont alors soumises aux modalités de financement du service instituées par le syndicat mixte.

IMPORTANT : Contrairement aux EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte, **les communes ne sont pas autorisées à délibérer pour percevoir en lieu et place d'un syndicat mixte la recette que ce dernier a instituée.**

II - Absence de délibération du syndicat mixte au 1^{er} juillet

En l'absence de délibération du syndicat mixte au 1^{er} juillet d'une année, la commune membre du syndicat peut **instituer et percevoir pour son propre compte**, à compter du 1^{er} janvier suivant, la TEOM ou la REOM.

C'est donc la commune et non plus le syndicat mixte qui, dans ce cas, choisit le mode de financement du service.

La commune dispose alors d'un délai qui court jusqu'au 14 octobre inclus (ou jusqu'au 15 janvier de l'année suivant l'année de création ex-nihilo de l'EPCI) pour instituer la taxe ou jusqu'au 31 décembre pour instituer la redevance.

Précision : les effets d'une délibération prise par la commune avant le 1^{er} juillet sont subordonnés à l'absence de délibération du syndicat mixte avant cette même date. Si le syndicat institue une recette après la commune mais avant le 1^{er} juillet, la délibération de la commune est caduque sans qu'il soit nécessaire qu'elle la rapporte.

Suivant le mode de financement choisi par la commune, cette dernière est en mesure d'adopter soit l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM (régime des exonérations, zonage pour service rendu, etc.), soit les modalités d'établissement et de tarification de la REOM.

Si la commune a institué la TEOM, elle en définit chaque année le taux avant le 31 mars. Le produit obtenu par application de ce taux à ses bases de TEOM n'est pas nécessairement égal au coût du service ou au montant de la contribution budgétaire qu'elle doit verser au syndicat mixte pour le financement du service.

En revanche, si elle a institué la REOM, le produit de la redevance doit couvrir intégralement les charges de la gestion du service.

III - Conséquences de l'institution de la TEOM ou de la REOM par le syndicat mixte postérieurement au 1^{er} juillet

L'institution par un syndicat mixte de la TEOM ou de la REOM postérieurement au 1^{er} juillet d'une année N est dépourvue d'effet à l'égard des EPCI et communes membres l'année suivante.

La décision du syndicat sera applicable l'année N+2 sur le périmètre des EPCI et des communes membres qui n'ont pas délibéré, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, pour instituer et percevoir une recette spécifique ainsi que sur le territoire des communes et EPCI membres qui ont rapporté leur délibération.

Le syndicat mixte sera en outre contraint de financer en N+1 le service par son budget général, c'est-à-dire par des contributions de ses membres.

c – Exemple d'application

Un syndicat mixte composé de deux EPCI et de cinq communes adhérentes directes institue le 31 juillet 2005 la TEOM tandis que le 1^{er} septembre 2005 l'une des cinq communes membres délibère pour instituer et percevoir la TEOM pour son propre compte.

Les deux EPCI membres perçoivent la TEOM pour leur propre compte depuis le 1^{er} janvier 2003.

Les conséquences sont alors les suivantes.

1 – Le syndicat mixte percevra la TEOM sur le territoire des quatre communes qui n'ont pas délibéré à compter du 1^{er} janvier 2007.

2 - La commune qui a délibéré avant le 15 octobre 2005 pourra percevoir pour son propre compte la taxe à compter du 1^{er} janvier 2006.

Elle peut toutefois rapporter sa délibération pour permettre au syndicat mixte de percevoir la TEOM sur l'ensemble de son territoire hors EPCI au 1^{er} janvier 2007.

3 - S'agissant des EPCI membres, la délibération d'institution de la TEOM adoptée par le syndicat mixte sera sans effet sur leurs périmètres tant qu'ils n'auront pas rapporté leurs propres délibérations. S'ils rapportent leurs délibérations, les EPCI, et eux seuls, ont la possibilité de délibérer pour percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte.

C - Le régime transitoire

1 - Rappels sur le régime transitoire

Afin de permettre aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes de s'adapter aux nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 1999 précitée, un **régime transitoire** a été institué.

Il est codifié au 2 de l'article 1639 A *bis* II du code général des impôts (CGI).

Il prévoit que les délibérations des communes ou des EPCI prises pour instituer et percevoir la TEOM ou la REOM dans les conditions antérieures à la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 peuvent demeurer applicables alors même que les conditions posées par la loi du 12 juillet 1999 ne sont pas respectées (cf. circulaire n° NOR/INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000).

2 - Expiration du régime transitoire

Conformément aux dispositions du 2 du II de l'article 1639 A *bis* du CGI, le **régime transitoire expire le 31 décembre 2005.**

En conséquence, les délibérations des communes, EPCI à fiscalité propre ou syndicats de communes prises dans les conditions antérieures à la promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 pour instituer la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ne seront plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les communes ou les structures intercommunales concernées devront donc se mettre en conformité avec les principes posés par la loi du 12 juillet 1999 pour pouvoir continuer à percevoir la TEOM ou la REOM à compter du 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2006, outre le respect impératif des mesures institutionnelles, à savoir l'adoption dans les statuts de la compétence élimination et valorisation des déchets suivant la catégorie de l'EPCI et le transfert le cas échéant « en cascade » de cette compétence, le mode de financement du service devra être harmonisé au sein des périmètres intercommunaux.

Précision : Les délibérations des communes et de leurs groupements instituant la TEOM ou la REOM adoptées avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1999 ne sont pas nécessairement toutes caduques. Celles qui respectent les conditions désormais requises pour instituer et percevoir ces recettes demeureront en effet applicables en 2006 et les années suivantes sans qu'il soit nécessaire de réinstituer ces recettes par une nouvelle délibération.

a – Les groupements de communes concernés

Les groupements de communes susceptibles d'être concernés par la fin du régime transitoire doivent bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et assurer au moins leur collecte.

Ces groupements peuvent être classés en deux catégories :

- Les EPCI à fiscalité propre et syndicats de communes qui n'ont institué ni la TEOM ni la REOM et dont les communes membres ont continué à percevoir ces recettes jusqu'en 2005 sur le fondement de délibérations adoptées avant le 12 juillet 1999 ;

Exemple : Soit un EPCI, composé de 3 communes, disposant de la compétence « élimination des déchets ménagers » et qui assure lui-même la collecte.

Aux termes de la loi du 12 juillet 1999, il est seul compétent pour instituer la TEOM ou la REOM.

Il n'a toutefois jamais délibéré pour instituer l'une ou l'autre de ces recettes. Il a ainsi permis à ses communes membres de continuer à percevoir la REOM pour l'une d'entre elles et la TEOM pour les 2 autres sur le fondement de délibérations qu'elles ont adoptées avant le 12 juillet 1999.

A compter de 2006, les délibérations de ces communes ne sont plus applicables.

- Les syndicats mixtes qui n'ont institué ni la TEOM ni la REOM et dont les membres (communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes voire syndicats mixtes) ont continué à percevoir ces recettes jusqu'en 2005 sur le fondement de délibérations adoptées avant le 12 juillet 1999.

Exemple : Soit un syndicat mixte, disposant de la compétence « élimination des déchets ménagers » et qui assure lui-même la collecte, composé de 2 EPCI à fiscalité propre et de 5 communes.

Aux termes de la loi du 12 juillet 1999, il est seul compétent pour instituer la TEOM ou la REOM.

Il n'a toutefois jamais délibéré pour instituer l'une ou l'autre de ces recettes. Il a ainsi permis à ses communes membres de continuer à percevoir la REOM pour l'une d'entre elles et la TEOM pour les 4 autres sur le fondement de délibérations qu'elles ont adoptées avant le 12 juillet 1999.

L'un des EPCI membres perçoit également la TEOM sur le fondement d'une délibération adoptée avant le 12 juillet 1999 qui s'inscrit dans le cadre du régime transitoire.

L'autre EPCI, quant à lui, perçoit également la TEOM mais dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 *nonies A ter* du CGI institué en 2002.

A compter de 2006, les délibérations relatives à la TEOM ou à la REOM des communes ne sont plus applicables.

De même, la délibération du premier EPCI devient caduque.

En revanche, l'applicabilité de la délibération instituant la TEOM dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 *nonies A ter* du CGI n'est pas affectée par l'expiration du régime transitoire. Elle sera appliquée tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

b – Modalités de financement du service à compter de 2006

En l'**absence de toute délibération** du groupement concerné dans les délais prescrits, le financement du service d'élimination des ordures ménagères sera assuré par son **budget général** en 2006.

Différentes modalités de financement du service sont toutefois ouvertes aux structures intercommunales, en fonction, notamment, de leur nature juridique.

I – Financement par des contributions

Les syndicats de communes et syndicats mixtes peuvent continuer de financer l'exercice de cette compétence par des contributions budgétaires de leurs communes et groupements de communes membres.

Leurs membres n'ont toutefois plus la possibilité de financer leur contribution budgétaire par le produit de la TEOM ou de la REOM. Ils seront alors contraints de prélever le montant de leur contribution sur leur budget général, c'est-à-dire sur le produit des quatre principaux impôts locaux.

Cas particuliers :

Régime dérogatoire : Les EPCI à fiscalité propre et les communes qui adhèrent pour l'ensemble de la compétence à un syndicat mixte, ont la possibilité, lorsque le syndicat mixte n'a institué ni la TEOM ni la REOM au 1^{er} juillet d'une année, d'instituer l'une de ces deux recettes et de financer leur contribution par le produit de cette recette (cf. A du présent paragraphe et circulaire du 13 juin 2002).

Fiscalisation des contributions : Aux termes du premier alinéa de l'article 1609 quater du code général des impôts (CGI), le comité d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fermé peut, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-20 du CGCT, décider de remplacer en tout ou partie la contribution budgétaire **des communes** associées par le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

La contribution fiscalisée est alors répartie, en application des dispositions de l'article 1636 B *octies* IV du CGI, sur chaque taxe au prorata des recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Aucune disposition particulière ne permet en revanche de calculer la répartition de la contribution des EPCI membres d'un syndicat mixte fermé. Leur contribution ne peut donc être fiscalisée.

II – Financement par la TEOM ou la REOM

Dès lors qu'ils respectent les conditions définies par la loi du 12 juillet 1999, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes ont la possibilité d'instituer soit la TEOM, soit la REOM.

Institution de la TEOM

Les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de communes, bénéficiant de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et qui assurent au moins la collecte, ont jusqu'au **14 octobre 2005** inclus pour instituer la TEOM et percevoir cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les **syndicats mixtes**, quant à eux, doivent instituer cette taxe avant le **1^{er} juillet 2005** pour la percevoir en 2006.

Lors de l'institution de la taxe, ils peuvent également déterminer les exonérations, les éventuelles zones de perception pour service rendu ou de lissage des taux ainsi que toutes les autres délibérations afférentes à cette taxe.

En tout état de cause, ces délibérations doivent également être adoptées avant le 15 octobre 2005 pour être applicables en 2006.

Précision : Conformément au b de l'article 1609 *nonies* A *ter* du CGI (régime dérogatoire), un EPCI à fiscalité propre membre d'un syndicat mixte devra délibérer avant le 15 octobre 2005 pour percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'aura instituée avant le 1^{er} juillet 2005.

Il est par ailleurs rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 1993, les groupements de communes qui n'ont pas institué la REOM ont l'**obligation** d'instituer la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT afin de financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers (cf. fiche 2 de la circulaire du 10 novembre 2000 susvisée).

Institution de la REOM

Contrairement à la TEOM, la REOM peut être instituée à tout moment.

Son institution ne peut toutefois être rétroactive.

La REOM ne peut donc être perçue auprès de l'utilisateur qu'à compter de la date de son institution et le produit inclus dans le budget ne peut alors correspondre qu'à la période de perception et non à une année entière.

La meilleure solution pour bénéficier d'un produit de redevance sur une année complète est de l'instituer au plus tard le 31 décembre d'une année pour perception au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats de communes qui souhaitent la percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006 peuvent donc l'instituer jusqu'au **31 décembre 2005**.

Les **syndicats mixtes** doivent en revanche délibérer avant le **1^{er} juillet 2005** pour la percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006.

A défaut leurs EPCI et communes membres qui le souhaitent ont la possibilité d'instituer et percevoir cette recette (ou la TEOM) pour leur propre compte dans le cadre du régime dérogatoire.

Précision : Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2333-76 du CGCT (régime dérogatoire), un EPCI à fiscalité propre membre d'un syndicat mixte pourra délibérer jusqu'au 31 décembre 2005 pour percevoir en 2006 la REOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'aura instituée avant le 1^{er} juillet 2005.

III – Financement du service d'élimination des déchets ménagers dans les groupements issus d'une fusion de groupements de communes

Les articles 153 à 155 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont institué une procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de syndicats mixtes.

Cette procédure est commentée dans la circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales ».

Le B du I de l'article 154 de la loi précitée, codifié au III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, précise les modalités d'institution de la TEOM pour les EPCI issus d'une fusion.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 69 de la loi de finances rectificative pour 2004 afin de préciser, d'une part, les modalités d'institution de la REOM par les EPCI issus d'une fusion et, d'autre part, les modalités de financement du service d'élimination des déchets ménagers dans les syndicats mixtes issus d'une fusion.

A – Modalités de financement dans les EPCI issus d'une fusion

1 – Pour l'année qui suit celle de la fusion

a - Les EPCI issus d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT peuvent instituer la **TEOM** jusqu'au **15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion**.

Cette date butoir concerne l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM : institution de la taxe, régime d'exonération, délimitation des zones de perception pour service rendu ou des zones liées à la présence des installations de transfert ou d'élimination des déchets, délimitation des zones d'harmonisation progressive des taux et, le cas échéant, plafonnement des valeurs locatives.

Dès lors que l'EPCI issu de la fusion a institué la TEOM, l'ensemble des délibérations relatives à cette taxe adoptées par les EPCI préexistants ainsi que, le cas échéant, par des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion, deviennent caduques.

Précision : l'année de la fusion est celle au cours de laquelle l'arrêté de fusion a été signé par le préfet compétent.

Ainsi, pour un EPCI issu d'une fusion créé au 1^{er} janvier N+1 par arrêté du 16 novembre N, l'année de la fusion est N. Cet EPCI pourra instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier N+1.

La date limite d'institution de la **REOM** est, quant à elle, fixée au **1^{er} mars de l'année qui suit celle de la fusion** par référence aux dispositions de l'article L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales.

Ce dernier article précise en effet que l'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM et que cette suppression intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année où est intervenue cette décision si celle-ci est antérieure au 1^{er} mars et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, dans les autres cas.

Précision : Même si toutes les entités regroupées dans l'EPCI issu de la fusion percevaient la même recette l'année précédant la fusion, le nouvel EPCI doit délibérer pour instituer la recette de son choix et pour la percevoir soit dès l'année qui suit celle de la fusion soit à compter de l'année suivante.

b – Lorsque l'EPCI issu de la fusion n'a institué aucune de ces deux recettes dans les délais prescrits, le régime antérieurement applicable en matière de TEOM ou de REOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu l'année suivant celle de la fusion.

D'une part, l'EPCI issu de la fusion perçoit la TEOM ou la REOM en lieu et place des EPCI ayant fait l'objet de la fusion. Lorsqu'il est amené à percevoir la TEOM en lieu et place d'un EPCI préexistant, il en fixe le taux.

Ainsi, l'ensemble des délibérations afférentes à la TEOM (exonérations, zones de perception en fonction de l'importance du service rendu, zones de lissage des taux, etc.) applicables l'année précédant la fusion sur le périmètre des différents EPCI demeurent en vigueur un an.

De même, la définition du tarif ainsi que des modalités de facturation et de recouvrement de la REOM en vigueur l'année précédant la fusion demeurent applicables l'année qui la suit.

Un même groupement peut en conséquence être amené à percevoir simultanément la TEOM et la REOM pendant une période d'un an au plus.

D'autre part, les communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion continuent, quant à elles, à percevoir directement la TEOM ou la REOM.

Elles fixent donc, le cas échéant, le taux de la taxe et en perçoivent le produit au titre de l'année qui suit celle de la création du nouvel EPCI.

2 – A compter de la deuxième année qui suit celle de la fusion

a - Les groupements issus d'une fusion, qui ont délibéré pour percevoir la TEOM ou la REOM dès l'année qui suit celle de la fusion (cf. paragraphe précédent), continuent à percevoir cette recette tant qu'ils ne rapportent pas leur délibération et ne sont pas concernés par les développements suivants.

b - Pour les autres, l'ensemble des délibérations adoptées avant la fusion par les groupements ayant fait l'objet de la fusion et, le cas échéant, par les communes incluses dans le périmètre du nouvel EPCI est caduc à l'issue de l'année suivant celle de la fusion.

Le nouveau groupement doit donc délibérer s'il ne veut pas être dans l'obligation de financer l'exercice de cette compétence par son budget général.

Si un **EPCI** issu d'une fusion souhaite instituer la **TEOM**, la délibération doit intervenir **avant le 15 octobre de l'année qui suit celle de la fusion**. L'EPCI adopte dans les mêmes délais l'ensemble des délibérations afférentes à cette taxe (éventuelles exonérations, zones de perception en fonction du service rendu, mécanisme de lissage des taux, etc.).

S'il souhaite instituer la **REOM**, la délibération doit intervenir **avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la fusion**.

Il définit dans les mêmes délais le tarif ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement de cette redevance.

Il est enfin rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 1993, les groupements de communes qui n'ont pas institué la REOM ont l'obligation d'instituer la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT afin de financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers (cf. fiche 2 de la circulaire du 10 novembre 2000 susvisée).

Un exemple illustre l'ensemble de ces développements dans le C du présent paragraphe.

B – Modalités de financement dans les syndicats mixtes issus d'une fusion

Les dispositions commentées précédemment sont applicables *mutatis mutandis* aux syndicats mixtes fermés issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du CGCT.

Les syndicats mixtes issus d'une fusion ont en outre la possibilité de financer le service par des contributions budgétaires de leurs membres. Les contributions des communes membres peuvent être en tout ou partie fiscalisées.

IMPORTANT : L'attention est tout particulièrement appelée sur le fait qu'une fusion de syndicats mixtes emporte caducité de l'ensemble des délibérations de mise en œuvre du régime dérogatoire adoptées par les EPCI membres des groupements ayant fait l'objet de la fusion, au plus tard la deuxième année qui suit celle de la fusion.

1 – Pour l'année qui suit celle de la fusion

a - Les syndicats mixtes fermés issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du CGCT peuvent instituer la **TEOM** jusqu'au **15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion**, l'année de la fusion étant toujours celle au cours de laquelle est intervenu l'arrêté de fusion.

La date limite d'institution de la **REOM** est, quant à elle, fixée au **1^{er} mars de l'année qui suit celle de la fusion** par référence aux dispositions de l'article L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales (cf. supra).

Il est par ailleurs rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 1993, les groupements de communes qui n'ont pas institué la REOM ont l'**obligation** d'instituer la redevance spéciale prévue à de l'article L. 2333-78 du CGCT afin de financer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers (cf. fiche 2 de la circulaire du 10 novembre 2000 susvisée).

IMPORTANT : Dès lors que le **syndicat mixte issu de la fusion délibère** pour instituer et percevoir une recette spécifique dès la première année qui suit celle de la fusion, les EPCI et communes membres qui, dans le cadre du régime de financement antérieur, percevaient la TEOM ou la REOM **pour leur propre compte** ne peuvent plus recourir à ces mécanismes de financement.

Ils sont automatiquement soumis au mode de financement institué par le syndicat mixte.

En outre, lorsque le syndicat mixte issu de la fusion institue la TEOM entre le 15 octobre de l'année de la fusion et le 15 janvier de l'année qui suit, les EPCI membres ne sont pas en mesure de percevoir cette recette **en lieu et place** du syndicat mixte dès lors que la délibération requise devait être prise au plus tard le 15 octobre de l'année de la fusion.

De même, lorsque le syndicat mixte issu de la fusion institue la REOM entre le 1^{er} et le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion, ses EPCI membres perdent la possibilité de percevoir cette recette **en lieu et place** du syndicat mixte dès lors que la délibération requise devait être prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion.

En tout état de cause, ils retrouveront cette possibilité à compter de la deuxième année qui suit celle de la fusion.

Il convient donc de bien appeler l'attention sur les conséquences qui en résultent pour les communes et EPCI membres des syndicats préexistants faisant application du régime dérogatoire non seulement en ce qui concerne la recette instituée, mais également en ce qui concerne le calcul de la dotation globale de fonctionnement des EPCI.

b – Lorsque le syndicat mixte issu de la fusion ne délibère pas pour instituer et percevoir une recette spécifique dès l'année qui suit celle de la fusion, le régime applicable en matière de TEOM et de REOM sur le territoire des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion est maintenu la première année suivant celle de la fusion.

Ainsi, dans le cas où des syndicats mixtes préexistants percevaient la TEOM sur tout ou partie de leur territoire, le syndicat mixte issu de la fusion perçoit la TEOM sur tout ou partie de ces mêmes territoires en lieu et place des syndicats mixtes préexistants et en vote le (ou les) taux.

En outre, l'ensemble des délibérations afférentes à la TEOM (exonérations, zones de perception en fonction de l'importance du service rendu, zones de lissage des taux, etc.) applicables l'année précédant la fusion sur le périmètre des différents syndicats mixtes demeure en vigueur un an.

De même, la définition du tarif ainsi que des modalités de facturation et de recouvrement de la REOM en vigueur l'année précédant la fusion demeurent applicables l'année qui la suit.

En outre, le régime applicable au titre de l'année qui suit celle de la fusion en son sein diffère selon les règles de financement du service qui prévalaient l'année de la fusion dans ses EPCI et communes membres.

Ainsi, sur le périmètre des EPCI qui percevaient la TEOM ou la REOM en lieu et place d'un syndicat mixte qui avait institué l'une de ces recettes, cette situation est maintenue pour l'année qui suit celle de la fusion. Le syndicat mixte ayant fait l'objet de la fusion ne percevant pas lui-même la taxe ou la redevance, le syndicat issu de la fusion ne peut se substituer à lui pour percevoir une recette en ses lieu et place.

De même, les EPCI qui avaient institué la TEOM ou la REOM pour leur propre compte préalablement à la fusion des syndicats mixtes bénéficient du produit de ces impositions au titre de l'année qui suit celle de la fusion.

2 – A compter de la deuxième année qui suit celle de la fusion

a - Les syndicats mixtes issus d'une fusion, qui ont délibéré pour percevoir la TEOM ou la REOM dès l'année qui suit celle de la fusion (cf. paragraphe précédent), continuent à percevoir cette recette tant qu'ils ne rapportent pas leur délibération et ne sont pas concernés par les développements suivants.

Leurs EPCI à fiscalité propre membres qui ont délibéré dans les délais prescrits perçoivent, pour la première fois au titre de cette deuxième année qui suit celle de la fusion, en lieu et place du syndicat mixte la recette qu'il a instituée.

b - Lorsque le syndicat mixte issu de la fusion n'a institué ni la TEOM ni la REOM à compter de la première année suivant celle de la fusion et qu'il n'a institué aucune de ces recettes au titre de la deuxième année suivant celle de la fusion dans les conditions mentionnées ci-après, il devra financer l'exercice de cette compétence par des contributions budgétaires, éventuellement en tout ou partie fiscalisées dans le cas des communes adhérentes directes, à compter de la deuxième année qui suit celle de la fusion.

L'ensemble des délibérations adoptées avant la fusion par les syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion et, le cas échéant, les délibérations adoptées avant la fusion par les communes et EPCI membres dans le cadre du régime dérogatoire, est caduc à l'issue de l'année suivant celle de la fusion.

Les syndicats mixtes issus d'une fusion ont également la possibilité de financer le service par la TEOM ou la REOM.

La délibération instituant la TEOM ou la REOM doit intervenir **avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la fusion** pour être applicable la deuxième année qui suit la fusion.

Lorsque l'un de ces syndicats mixtes a institué avant le 1^{er} juillet l'une ou l'autre de ces recettes, **ses EPCI membres - et eux seuls – ont alors la possibilité de délibérer pour la percevoir en lieu et place du syndicat mixte à compter de la deuxième année qui suit celle de la fusion.**

La date limite est fixée au 15 octobre pour la TEOM et au 31 décembre de l'année qui suit celle de la fusion pour la REOM.

En revanche, lorsqu'un syndicat mixte issu d'une fusion n'a pas délibéré au 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la fusion, ses EPCI et communes membres ont alors la possibilité d'instituer une recette et de la percevoir **pour leur propre compte** dans le cadre du régime dérogatoire.

Pour ce faire, ils doivent délibérer :

- entre le 1^{er} juillet et le 14 octobre de l'année qui suit celle de la fusion pour instituer et percevoir la TEOM ;
- entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année qui suit celle de la fusion pour instituer et percevoir la REOM.

Un exemple illustre l'ensemble de ces développements dans le 2 du C du présent paragraphe.

C – Exemples d'application

1 – Fusion d'EPCI

Considérons un EPCI issu de la fusion de trois EPCI créé au 1^{er} janvier 2005. Deux d'entre eux percevaient la TEOM avant la fusion. L'un d'eux avait institué deux zones de perception justifiées par des différences dans le service rendu. Le troisième EPCI percevait la REOM.

L'EPCI issu de la fusion n'institue aucune recette dans les délais prescrits (respectivement 15 janvier pour la TEOM et 1^{er} mars 2005 pour la REOM) et percevra donc en 2005 la TEOM en lieu et place des deux EPCI qui la percevaient en 2004 et la REOM en lieu et place du troisième EPCI.

Le nouvel EPCI devra définir trois taux de TEOM en 2005 : deux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage qui tiendront compte des différences de service rendu (cf. supra) et un pour le deuxième EPCI concerné.

La tarification de la REOM instituée par le troisième EPCI continuera également à s'appliquer en 2005 sur le périmètre de ce dernier.

L'ensemble de ces délibérations est caduc à compter du 1^{er} janvier 2006.

En prévision de cette échéance, l'EPCI issu de la fusion institue, le 10 octobre 2005, la TEOM et la redevance spéciale afin de les percevoir en 2006. Il définit simultanément le régime des exonérations et opte pour le mécanisme de lissage des taux de TEOM sur 10 ans.

2 – Fusion de syndicats mixtes

Considérons un syndicat mixte issu de la fusion de trois syndicats mixtes créé au 1^{er} janvier 2007.

Deux d'entre eux percevaient la TEOM avant la fusion. L'un d'eux comptait parmi ses membres un EPCI qui a institué et percevait la REOM pour son propre compte. Tous les autres EPCI membres de ces deux syndicats mixtes percevaient la TEOM en lieu et place de ces derniers.

Le troisième syndicat mixte percevait la REOM. Il comptait parmi ses membres deux communes adhérentes directes qui avaient institué et percevaient la TEOM pour leur propre compte.

Deux situations peuvent alors se présenter.

a – Le syndicat mixte délibère avant le 15 janvier 2007 pour instituer la TEOM et la redevance spéciale et les percevoir dès 2007.

Dans cette situation, la TEOM sera perçue sur les territoires des trois anciens syndicats mixtes et en particulier sur le périmètre de l'EPCI qui avait auparavant institué la REOM pour son propre compte.

De même, les communes qui percevaient la TEOM pour leur propre compte et donc maîtrisaient le régime des exonérations et le zonage pour service rendu perdent le bénéfice du régime dérogatoire. Le syndicat mixte sera seul compétent à compter de 2007 pour mettre en place des exonérations ou un zonage sur leurs territoires.

Enfin, les EPCI qui percevaient la TEOM en lieu et place des deux premiers syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion perdent également le bénéfice du régime dérogatoire. Ils ne pourront pas se substituer au nouveau syndicat mixte pour la perception de la TEOM en 2007.

En tout état de cause, ni les EPCI membres, ni les communes membres ne sont plus en mesure d'instituer et de percevoir une recette pour leur propre compte.

Les seuls EPCI à fiscalité propre sont susceptibles d'appliquer le régime dérogatoire à compter de 2008.

Pour ce faire, ils doivent délibérer avant le 15 octobre 2007 pour percevoir cette taxe en lieu et place du syndicat mixte.

b – Le syndicat mixte issu de la fusion décide de n'instituer aucune recette pour 2007.

En 2007, il perçoit alors la TEOM en lieu et place des deux premiers syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion et la REOM en lieu et place du troisième syndicat mixte.

Les EPCI qui percevaient la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte qui a fait l'objet de la fusion continuent à percevoir cette taxe en 2007.

De même, les communes qui avaient institué la TEOM pour leur propre compte et l'EPCI à fiscalité propre qui avait institué la REOM pour son propre compte préalablement à la fusion des syndicats mixtes continuent à bénéficier du produit de ces impositions au titre de l'année 2007.

Le syndicat mixte issu de la fusion ne souhaite pas être financé par des contributions budgétaires de ses membres à compter de 2008.

Il délibère donc le 20 juin 2007 (avant le 1^{er} juillet) pour instituer cette redevance à compter du 1^{er} janvier 2008.

Elle sera perçue sur l'ensemble de son périmètre.

Ses EPCI membres, et eux seuls, ont la possibilité de délibérer pour percevoir cette redevance en lieu et place du syndicat mixte jusqu'au 31 décembre 2007.

Alternative : Le syndicat mixte issu de la fusion souhaite laisser à ses membres la liberté d'instituer et percevoir la recette de leur choix.

Il prend donc soin de n'instituer aucune recette avant le 1^{er} juillet 2007.

A compter de cette date, les communes adhérentes directes et les EPCI à fiscalité propre sont en mesure d'instituer pour leur propre compte la recette de leur choix et de la percevoir à compter du 1^{er} janvier 2008.

La délibération doit intervenir avant le 15 octobre 2007 pour ceux qui choisissent la TEOM et avant le 31 décembre 2007 pour ceux qui optent pour la REOM.

Les communes et EPCI qui n'instituent aucune de ces recettes financeront le syndicat mixte par une contribution budgétaire.

Si ce dernier institue par la suite la REOM, cette redevance ne sera perçue que sur le périmètre des communes et EPCI membres qui ne font pas application du régime dérogatoire.

PARTIE II

Dispositions relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

L'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales définit la redevance d'enlèvement des déchets ménagers (REOM) comme une redevance « calculée en fonction du service rendu ». Dans son principe, elle ne peut être mise à la charge que des usagers effectifs du service, et payée par les occupants d'une habitation, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

En application de l'article L. 2333-76 précité, la redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif. Celui-ci peut être déterminé en fonction du **poids** des déchets emmenés à l'occasion d'une pesée embarquée, du **volume** sur la base d'une estimation effectuée à partir du volume des bacs de collecte ou du volume de la capacité des sacs de poubelle remis par l'autorité gestionnaire du service ou du **nombre** de personnes vivant au sein de chaque foyer usager.

Des aménagements ont été introduits dans ce même article du CGCT par l'article 66 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, ils portent sur la possibilité d'inclure dans le tarif une part fixe et les modalités de recouvrement de la taxe dans les habitats collectifs.

I – Institution d'une part fixe dans le tarif de la REOM

L'article L. 2333-76 du CGCT cité plus haut prévoit dorénavant que le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels.

Cette disposition trouve à s'appliquer particulièrement dans les zones d'habitat secondaire pour lesquels la production de déchets s'avère aléatoire. Certains coûts de collecte apparaissent sans lien avec la quantité de déchets ramassés, ils existeraient alors même que la collecte serait nulle ; ils présentent ainsi un caractère incompressible. Entrent notamment dans cette catégorie : les frais de gestion, la mise à disposition des bacs, l'amortissement du véhicule de collecte et les frais de personnel.

II – Modalités de facturation en cas d'habitat collectif

Le tarif peut également prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

Cette faculté s'est imposée en raison de circonstances diverses qui s'opposent à une facturation directe par le service gestionnaire de la collecte ou le délégataire éventuel (dépôt dans les bacs par les résidents sans individualisation possible des apports de chaque foyer en cas de tarification sur la base d'une pesée embarquée, information insuffisante concernant les locataires en raison de leur rotation ou existence d'une production imputable aux parties communes).

Dans l'hypothèse où la redevance globale est calculée sur la base de la masse totale des déchets produits par la résidence dans son ensemble en incluant la production imputable aux parties communes (déchets verts résultant de l'entretien des jardins ou corbeilles installées dans l'enceinte de la résidence), le gestionnaire (propriétaire ou syndic d'une copropriété) peut opérer la répartition sur la base d'un accord de droit privé en prenant comme référence les personnes vivant au foyer, les millièmes ou les surfaces louées.

Dans l'hypothèse où la redevance globale est calculée sur la base du nombre de personnes vivant dans la résidence, ce mode de répartition doit être privilégié par le gestionnaire.

Il convient de souligner que ces dispositions, qui constituent des aménagements d'ordre pratique, présentent un caractère facultatif.

III – Amélioration du recouvrement : l'opposition à tiers détenteur

L'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2004 qui complète l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, a ouvert aux comptables directs du Trésor la possibilité d'utiliser une procédure simplifiée de saisie des fonds des débiteurs des collectivités et établissements publics locaux, auprès de tiers détenteurs (banques, employeurs,...).

Cette procédure dite d'opposition à tiers détenteur (OTD) vise à améliorer le recouvrement des créances notamment des communes, des EPCI et des syndicats mixtes. Cette procédure est susceptible de s'appliquer au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La préoccupation de proportionner cette procédure aux enjeux financiers a conduit le législateur à encadrer le recours à ce nouveau dispositif.

Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement de ces titres ne peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur que lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Par ailleurs, lorsque la dette visée est supérieure au montant fixé par décret et que le comptable direct du Trésor est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une créance, ce comptable doit, préalablement à la mise en œuvre de l'opposition à tiers détenteur, demander à un huissier de justice d'obtenir du débiteur, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette.

Dans ce cas, les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice.

Un décret en Conseil d'Etat à paraître prochainement précisera les seuils d'engagement applicables à chaque catégorie de tiers détenteur en tenant compte des frais accessoires liquidés par les établissements bancaires à la charge de leurs clients.

Il fixera également le délai imparti à l'huissier de justice pour tenter d'obtenir le recouvrement des sommes en cause avant la notification de l'OTD.

Ces dispositions seront commentées ultérieurement.

PARTIE III

Dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

I – Le vote du taux de TEOM

Les articles 107 de la loi de finances initiale pour 2004 et 101 de la loi de finances initiale pour 2005, codifiés aux articles 1636 B *sexies* et 1609 *quater* du CGI prévoient, qu'à compter de 2005, les communes et leurs groupements **votes un taux de TEOM et non plus un produit comme auparavant**¹.

A - Champ d'application

1 - Ces dispositions concernent en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la taxe.

Les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui ont institué la TEOM devront également mettre en œuvre cette disposition.

2 - Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte sont également concernés par ces dispositions.

3 - Les communes et EPCI à fiscalité propre cités dans le 1, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et font application du **régime dérogatoire**, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

De même, les communes et EPCI qui perçoivent la taxe en application du **régime transitoire** sont tenus de voter le taux de la taxe pour 2005. A compter de 2006, seul l'EPCI ou le syndicat mixte compétent pour instituer la taxe sera à même de voter le taux de TEOM pour 2006 s'il l'a instituée dans les délais prescrits.

B - Modalités d'application

Les collectivités et groupements compétents pour percevoir la TEOM se verront notifier au début de l'année leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figureront sur l'état 1259 TEOM transmis aux collectivités locales par l'intermédiaire des préfetures au début de chaque année.

Les états de notification 1259 TEOM sont déclinés en plusieurs versions :

- les états 1259 TEOM - C pour les communes percevant la taxe ;
- les états 1259 TEOM - I pour les EPCI à fiscalité propre percevant la taxe ;
- les états 1259 TEOM – S pour les syndicats percevant la taxe.

La délibération fixant le taux doit intervenir **avant le 31 mars** de chaque année.

¹ Le taux de TEOM était jusqu'alors calculé par les services fiscaux sur la base du produit voté par la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte.

Conformément à l'article 1657 du CGI, les taux applicables aux bases pour le calcul des impositions directes locales sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5. Il en résulte que le taux de la TEOM est exprimé avec deux décimales lorsqu'il est égal ou supérieur à 1 % ou avec trois décimales s'il est inférieur à 1 %.

A défaut, les taux appliqués l'année précédente pourront être reconduits.

II – Création d'un état spécial annexé aux documents budgétaires

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers doivent retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe et, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination des déchets ménagers ».

L'introduction de cet état spécial s'inscrit dans le cadre du renforcement de la transparence de la gestion du service financé par la TEOM. Elle a pour objectif d'assurer une meilleure information des contribuables sur le coût effectif du service qui leur est rendu.

A - Champ d'application

1- Cette disposition concerne en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle ainsi que les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes qui disposent des compétences collecte **et** traitement des déchets ménagers et ont institué la taxe.

2 – Les communes et groupements énumérés ci-dessus doivent en outre **être responsables** de la collecte des déchets ménagers.

En conséquence, une commune ou un groupement de communes qui a conservé la collecte mais a transféré le traitement des déchets ménagers à une structure intercommunale a l'obligation d'annexer cet état spécial à ses documents budgétaires.

En revanche, un EPCI à fiscalité propre ou, à compter de 2006, une commune qui a institué et perçoit la TEOM pour son propre compte dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 *nonies A ter* du CGI n'a pas à produire ce document.

De même, un EPCI qui perçoit la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte n'a pas à produire cet état spécial.

Cette obligation incombe au syndicat mixte dont la commune ou l'EPCI est membre lorsque ce dernier a lui-même institué la taxe.

De même, une commune ou un groupement qui perçoit en 2005 la TEOM dans le cadre du régime transitoire du 2 de l'article 1639 A *bis II* du CGI n'aura pas à produire ce document.

3 – Ils doivent, pour finir, compter au moins 10 000 habitants.

Rien n'interdit toutefois à une commune ou à un groupement qui n'atteint pas ce seuil démographique de produire un tel document.

B - Modalités d'application

L'état spécial annexé devra, en application des dispositions figurant à l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2004 codifiées à l'article L. 2313-1 du CGCT présenter d'une part, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçu et d'autre part, les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de la compétence.

Cet état a pour objet d'informer les élus et les tiers sur la gestion du service et sur son coût.

Il devra, en particulier, faire figurer en recettes le montant de la TEOM perçue avec, le cas échéant, les dotations et participations reçues pour le financement du service des ordures ménagères, ainsi que les emprunts réalisés.

Les dépenses afférentes à l'exercice de la compétence devront être détaillées, pour la section de fonctionnement, en distinguant :

- les charges à caractère général
- les charges de personnel
- les autres charges de gestion courante
- les charges financières
- les charges exceptionnelles et
- les dotations aux amortissements et aux provisions.

En section d'investissement, devront être indiqués les remboursements d'emprunts et les acquisitions d'immobilisations.

L'individualisation des dépenses dans l'état spécial annexé suppose donc que les collectivités ventilent les dépenses afférentes au seul service des ordures ménagères, en particulier s'agissant des biens amortis, des emprunts réalisés ou des charges à caractère général. Elles doivent donc être en capacité de suivre distinctement ce qui relève du seul service des ordures ménagères (par le biais d'une comptabilité analytique).

En cas d'impossibilité de ventiler précisément les crédits, notamment pour ce qui concerne les emprunts ou les charges à caractère général (qui sont souvent globalisés), il revient aux collectivités locales de déterminer et d'indiquer clairement la clef de répartition forfaitaire retenue.

III – La possibilité de plafonner les valeurs locatives des biens passibles de TEOM

A compter des impositions dues au titre de 2006, les communes et certains de leurs groupements auront la possibilité de plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation (locaux non professionnels) et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Ce plafond est ensuite réduit de 50 %. La TEOM est en effet assise sur 50 % de la valeur locative des propriétés qui en sont passibles.

Une telle mesure permet aux élus locaux de répondre à la situation des personnes isolées propriétaires d'un logement de grande superficie. En effet, compte tenu de la valeur locative élevée de ces logements, les cotisations de TEOM de ces contribuables sont actuellement importantes alors même que le volume de déchets produit est très réduit.

Le plafonnement des valeurs locatives permet d'appliquer le taux de la TEOM sur une base plus réduite et ainsi de diminuer les cotisations de ces personnes.

A - Champ d'application

1 - Ces dispositions concernent en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la taxe.

Les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui ont institué la TEOM pourront également mettre en œuvre cette disposition.

2 - Les syndicats de communes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte sont également concernés par ces dispositions.

IMPORTANT : Les syndicats mixtes n'étant pas des EPCI, ils ne sont pas susceptibles de mettre en œuvre cette disposition.

3 - Les communes et EPCI à fiscalité propre cités dans le 1, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et perçoivent la TEOM **pour leur propre compte** en application du **régime dérogatoire**, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

Les EPCI cités au 1 qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la taxe **en lieu et place** du syndicat mixte qui l'a instituée ne sont compétents que pour définir son taux. Le comité d'un syndicat mixte n'étant pas compétent pour mettre en œuvre un plafonnement des valeurs locatives, cette mesure ne peut, par voie de conséquence, être appliquée sur le périmètre de ces EPCI.

B - Modalités d'application

1 - Le plafonnement des valeurs locatives est institué par délibération adoptée par l'assemblée compétente **avant le 15 octobre** d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Pour les communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines **créées ex-nihilo**, la date limite de délibération est fixée au **15 janvier** de l'année qui suit celle de leur création.

En l'absence de toute délibération d'institution de la TEOM à cette date, l'EPCI créé ex-nihilo perçoit la TEOM en lieu et place des communes et EPCI dissous pendant l'année qui suit celle de la création. Si ces derniers avaient institué un plafonnement des valeurs locatives, il demeure applicable pendant cette année.

2 – Tous les locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM conformément aux dispositions de l'article 1521 du CGI entrent dans le champ d'application du plafonnement des valeurs locatives. Sont ainsi concernés :

- les locaux affectés à l'habitation utilisés à titre de résidence principale ou secondaire ainsi que leurs dépendances bâties imposables ;

- les locaux à usage mixte qui font partie de l'habitation personnelle du contribuable et ne comportant pas d'aménagements spéciaux les rendant impropres à l'habitation.

En revanche, sont exclus les locaux à caractère industriel ou commercial ainsi que les locaux occupés à usage professionnel sans qu'ils soient de nature industrielle ou commerciale.

3 - La loi laisse entière liberté aux assemblées délibérantes pour déterminer le niveau du plafonnement qui ne peut toutefois être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne des locaux à usage d'habitation sur le territoire de la commune.

Dans le cas des groupements de communes, la valeur locative moyenne des locaux à usage d'habitation est calculée non pas au niveau du groupement mais au niveau de **chaque commune membre**.

Par exemple, ce niveau peut être fixé à 2 fois, 2,7 fois ou 3 fois... le montant de la valeur locative moyenne de la commune, et doit être le même sur l'ensemble du périmètre intercommunal. Ainsi, un EPCI ne peut décider de plafonner les valeurs locatives à 2 fois la valeur moyenne sur le territoire d'une commune et à 4 fois la valeur moyenne sur le territoire d'une autre.

Il est cependant recommandé aux communes et groupements intéressés de procéder à des simulations afin de déterminer l'impact du plafonnement soit en termes de produit global pour la commune ou le groupement, soit en termes de transferts de charges entre contribuables.

L'annexe 1 présente deux exemples numériques de plafonnement des valeurs locatives des biens passibles de la TEOM.

IV – La possibilité de supprimer l'exonération de TEOM dont bénéficient les locaux situés dans une partie de la commune ou du groupement où le service ne fonctionne pas

Le dernier alinéa du II de l'article 1521 du CGI prévoyait une exonération de TEOM de plein droit au bénéfice des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, sans que les collectivités locales ne puissent intervenir d'aucune manière.

Cet alinéa a été remplacé par un 4° au III du même article qui dispose dorénavant que, sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont exonérés de la TEOM.

L'exonération de TEOM dont bénéficiaient ces locaux reste donc la règle mais les assemblées délibérantes compétentes ont désormais la possibilité d'intervenir afin de les assujettir à la taxe.

A - Champ d'application

1 - Ces dispositions concernent en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la taxe.

Les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui ont institué la TEOM pourront également mettre en œuvre cette disposition.

2 - Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte sont également concernés par cette mesure.

3 - Les communes et EPCI à fiscalité propre cités dans le 1, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et perçoivent la TEOM **pour leur propre compte** en application du **régime dérogatoire**, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

IMPORTANT : En revanche, les EPCI à fiscalité propre cités dans le 1 qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM **en lieu et place** d'un syndicat mixte ne peuvent lever eux-mêmes cette exonération. Ils ne sont en effet compétents que pour définir le taux de la taxe.

La définition ou la suppression des exonérations reste donc de la **compétence du syndicat mixte**.

B – Situation des locaux situés dans la partie de la commune où le service ne fonctionne pas au regard de la TEOM

1 – Si l'assemblée compétente décide de suspendre l'exonération

L'assemblée délibérante compétente doit adopter une délibération en ce sens **avant le 15 octobre** d'une année pour que la mesure soit applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines **créées ex-nihilo**, la date limite de délibération est fixée au **15 janvier** de l'année qui suit celle de leur création.

En tout état de cause, la délibération doit être de portée générale.

Son entrée en vigueur entraîne l'assujettissement à la TEOM de tous les contribuables situés dans la partie de la commune ou du groupement où le service ne fonctionne pas.

L'adoption d'une telle délibération peut éventuellement être accompagnée de l'institution d'un zonage pour service rendu (cf. paragraphe VI) afin de faire bénéficier ces nouveaux contribuables d'un taux réduit de TEOM qui prend notamment en compte le fait que le service qui leur est rendu se limite essentiellement au traitement des déchets ménagers.

2 – Si l'assemblée compétente n'intervient pas

Si l'assemblée délibérante compétente ne délibère pas, les locaux situés dans la partie de la commune où le service d'élimination des déchets ménagers ne fonctionne pas bénéficient de plein droit d'une exonération de TEOM.

Le périmètre de la zone dans laquelle est assuré le service d'enlèvement des déchets ménagers reste apprécié à partir des éléments définis par la jurisprudence, à savoir d'une part la distance entre l'immeuble en cause et le point le plus proche où est effectué la collecte et, d'autre part, les conditions d'accès à ce point (praticabilité de la voie, dénivellation, etc.).

En tout état de cause, le point de savoir si un immeuble donné est considéré comme situé ou non dans le périmètre où est effectivement assuré le service de collecte est une question de fait qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas.

S'il apparaît que les exonérations de la TEOM pour motif d'éloignement doivent en principe être accordées par référence à la distance de 200 mètres retenue par la jurisprudence du Conseil d'État, les cas particuliers peuvent toujours faire l'objet de mesures spécifiques sous le contrôle du juge de l'impôt : ainsi en est-il notamment de l'appréciation du caractère praticable ou non du chemin public d'accès à l'entrée de la propriété.

Ces principes permettent d'adapter les règles en vigueur aux situations réelles (cf. réponse à la question écrite n° 33 096 de M. BIANCHERI, Député, publiée au Journal Officiel du 13 juillet 2004).

V – Zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets

Afin de faciliter l'implantation des installations de transfert et d'élimination des déchets prévues par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, l'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 a prévu la possibilité pour les communes et leurs EPCI de définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux de TEOM différent.

Les communes et EPCI qui définissent un tel périmètre n'ont plus la possibilité d'y définir des zones en fonction de l'importance du service rendu.

A - Champ d'application

1 - Cette disposition concerne en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la taxe.

Les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui ont institué la TEOM pourront également mettre en œuvre cette disposition.

2 - Les **syndicats de communes et syndicats mixtes** visés à l'article 1609 quater du CGI, et par voie de conséquence les EPCI membres de syndicats mixtes qui perçoivent la taxe **en lieu et place** de ces syndicats mixtes qui l'auraient instituée, **ne peuvent pas** définir sur leur périmètre ce type de zonage.

3 - Les communes et EPCI à fiscalité propre cités dans le 1, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et perçoivent la TEOM **pour leur propre compte** en application du **régime dérogatoire**, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

B - Modalités d'application

1 – Conditions de mise en œuvre

1 – La commune ou le groupement doit accueillir sur son territoire une installation de transfert ou d'élimination des déchets en fonctionnement.

Ce terme renvoie aux installations classées dans la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit des stations de transit (à l'exclusion des déchetteries), des décharges et dépositaires, des usines d'incinération ainsi que des installations de broyage ou de compostage.

2 – Cette installation de transfert ou d'élimination des déchets doit en outre être prévue dans un plan départemental d'élimination des déchets ménagers établi conformément aux dispositions du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'article L. 541-14 du code de l'environnement prévoyant que l'Île-de-France est couverte par un plan régional d'élimination des déchets ménagers, l'installation de transfert ou d'élimination doit, dans cette région, être prévue dans ce plan régional.

2 - Institution de la zone

Le zonage doit être institué par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire compétent.

La délibération doit intervenir avant le **15 octobre** d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Pour les communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines **créées ex-nihilo**, la date limite de délibération est fixée au **15 janvier** de l'année qui suit celle de leur création.

Pour les **communautés de communes** issues de la transformation à périmètre constant d'un syndicat de communes qui percevait la TEOM, cette date est fixée **au 31 mars** de l'année qui suit celle de la **transformation**.

Cette délibération détermine précisément les parcelles cadastrales situées dans la zone sur laquelle un taux différent de TEOM sera voté.

La distance d'un kilomètre à retenir pour définir la zone est délimitée en retenant comme point de départ le périmètre de l'installation de transfert ou d'élimination des déchets.

Aucun zonage pour service rendu ne peut être défini sur le périmètre de cette zone.

La délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été rapportée.

VI – Le dispositif de zonage pour service rendu

L'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 prévoit par ailleurs que les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Cette disposition est la reprise sensiblement aménagée d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 28 février 1934 – Chièze Côte d'Or – RO 6100).

En l'**absence de délibération de zonage**, les communes et leurs groupements compétents sont dans l'**obligation de voter un taux unique de TEOM** pour l'ensemble de

leur territoire, (sauf à se placer dans le cadre du dispositif de lissage des taux décrit ci-après).

A - Champ d'application

1 - Ces dispositions concernent en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la taxe.

Les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui ont institué la TEOM pourront également instituer un tel zonage.

2 - Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte sont également susceptibles d'appliquer cette mesure.

3 - Les communes et EPCI à fiscalité propre cités dans le 1, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et perçoivent la TEOM **pour leur propre compte** en application du **régime dérogatoire**, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

IMPORTANT : En revanche, les EPCI à fiscalité propre cités dans le 1 qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM **en lieu et place** d'un syndicat mixte ne peuvent instituer eux-mêmes un zonage pour service rendu. Ils ne sont en effet compétents que pour définir le (ou les) taux de la taxe.

L'institution d'un éventuel zonage pour service rendu reste de la **compétence du syndicat mixte**.

Exemple : Soit un syndicat mixte composé de deux EPCI à fiscalité propre et de 4 communes.

L'un d'entre eux perçoit la TEOM pour son propre compte depuis le 1^{er} janvier 2003 sur le fondement d'une délibération adoptée avant le 15 octobre 2002.

Le syndicat mixte a lui-même délibéré avant le 1^{er} juillet 2003 pour instituer et percevoir la TEOM en 2004.

Le second EPCI a alors délibéré avant le 15 octobre 2004 pour percevoir la taxe en 2005 en lieu et place du syndicat mixte.

Le groupement compétent pour instituer un zonage pour service rendu sur les périmètres de ces deux EPCI diffère selon le régime dérogatoire en vigueur :

- pour le premier EPCI, qui perçoit la taxe pour son propre compte, la mise en œuvre du dispositif relève de la compétence de l'EPCI ;
- pour le second EPCI, qui perçoit la TEOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'a préalablement instituée, cette compétence revient au syndicat mixte.

En outre, si le syndicat mixte délibère pour instituer un zonage pour service rendu, cette délibération ne prend pas en compte le périmètre du premier EPCI.

En tout état de cause, le zonage pour service rendu défini par le syndicat mixte s'applique sur le territoire des quatre communes.

B - Modalités d'application

1 - Délimitation des zones

Le zonage doit être corrélé à l'importance du service rendu. Il convient donc de déterminer les **critères objectifs** qui seront utilisés pour la définition des zones.

L'importance du service rendu peut être appréciée non seulement en fonction des conditions de sa réalisation mais également en fonction de son coût.

1 – Les conditions de réalisation du service peuvent être appréhendées à partir de la fréquence hebdomadaire ou de la durée du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte à porte ou par apport volontaire des ménages dans des points de collecte, auquel cas il peut également être tenu compte de la distance à parcourir) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non).

Les différents modes de traitement retenus (compostage, incinération, mise en décharge, etc) peuvent également être retenus.

2 – Le coût du service dans chaque zone est, quant à lui, appréhendé à partir de critères qui permettent de tenir compte, aussi bien pour l'usager que pour la collectivité, des conséquences financières des choix opérés en matière de niveau de service rendu.

Le coût du service correspond en effet à une évaluation financière de ses conditions de réalisation.

Pour le Législateur, la prise en compte de la notion de coût du service comme critère de son importance peut notamment permettre aux collectivités de définir un taux de TEOM en fonction du coût du service par habitant dans chaque zone et de refléter ainsi indirectement² les disparités de valeur locative moyenne par habitant entre les différentes zones définies conformément aux commentaires précédents.

3 - Il est rappelé que rien n'interdit à un groupement de communes de procéder à un zonage communal à condition toutefois qu'il corresponde à des différences réelles et objectives de niveau de service rendu (cf. réponses aux questions écrites n° 1520 et 1669 posées par Mme ROZIER et M. SUEUR et publiées au JO du 7/11/2002).

La substitution de l'EPCI ou du syndicat dans les contrats de gestion des déchets antérieurement conclus par les communes ou EPCI membres peut en outre justifier un zonage communal. La reprise par le groupement désormais compétent des contrats antérieurement conclus par les communes membres peut en effet engendrer des différences dans le service rendu sur le territoire intercommunal.

4 - Il n'existe aucune liste exhaustive des critères objectifs susceptibles d'être retenus pour définir un zonage pour service rendu. Il sont soumis en dernier ressort à l'appréciation souveraine du juge administratif.

2 - Institution du zonage

Le zonage doit être institué par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical.

² La valeur locative ne traduit pas directement une différence de service mais a un impact direct sur les cotisations dans la mesure où elle sert d'assiette à la TEOM.

Cette délibération doit notamment mentionner les critères objectifs permettant de justifier que le service est rendu dans des conditions objectivement différentes sur certaines parties du territoire.

Elle doit également délimiter avec précision les différentes zones à partir des plans cadastraux afin de permettre aux services fiscaux de déterminer les bases imposables dans chacune des zones.

Les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2005 par les communes et leurs groupements pour instituer un zonage sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat restent applicables sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Elles sont en revanche caduques en cas de transfert du service à un EPCI ou un syndicat mixte compétent pour instituer la taxe.

a - Pour les communes et les groupements déjà créés

L'institution du zonage et la délimitation des zones doivent être adoptées par délibération prise dans les mêmes conditions que l'institution de la taxe, soit avant le **15 octobre** d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

b - En cas de création d'un groupement

1 – La date limite d'institution du zonage ainsi que la délimitation des zones est reportée au 15 janvier de l'année qui suit leur création pour les **EPCI à fiscalité propre** ne résultant ni d'une substitution, ni d'une transformation de groupement préexistant (création ex-nihilo ou dissolution-recréation, article 1639 A *bis* II 1. du CGI).

A défaut, les délibérations relatives aux zonages prises antérieurement par les communes et les EPCI dissous restent applicables la première année de perception de la taxe.

Le groupement nouvellement créé devra en tout état de cause délibérer avant le 15 octobre de la première année de perception de la taxe pour maintenir ou éventuellement modifier le zonage. Cette délibération emportera effet à compter de la deuxième année de perception de la taxe.

Précision : Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes ne constituent pas des EPCI à fiscalité propre. Les dispositions du deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI ne leur sont donc pas applicables. Comme pour l'institution de la TEOM, ils sont dans l'obligation de délibérer **avant le 15 octobre** pour instituer un zonage. Il est donc nécessaire de tenir compte de ces impératifs avant toute création d'un syndicat.

2 - Les communautés de communes dont toutes les communes membres, et à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant la TEOM, ont la possibilité d'instituer la TEOM jusqu'au **31 mars de l'année qui suit celle de leur transformation** (art. 1609 quinquies C I du CGI).

Il est toutefois précisé que « *pour cette première année, elles ne peuvent voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement* ».

La communauté de communes qui souhaite, pour la première année de perception de la taxe, voter des taux différents par zone en fonction de l'importance du service rendu dispose de l'alternative suivante :

- soit elle décide d'instituer le zonage elle-même avant le 15 octobre de l'année de sa transformation. Cela suppose que le syndicat se soit transformé en communauté de communes avant cette date ;

- soit la transformation intervient après le 15 octobre. Le C du I de l'article 101 de la loi de finances pour 2005 est venu préciser les modalités de perception de la TEOM dans ce cas : le zonage pour service rendu institué par le syndicat restera en vigueur la première année de perception de la taxe par la communauté de communes qui pourra alors voter des taux différents par zone. Il y a lieu dans cette situation d'inviter le syndicat à instituer lui-même un zonage avant cette date.

La communauté de communes devra en tout état de cause délibérer avant le 15 octobre de la première année de perception pour instituer un zonage. A défaut, elle serait dans l'obligation de voter un taux unique de TEOM qui s'appliquera sur l'ensemble de son périmètre la seconde année de perception de la taxe.

3 - Modification ou suppression d'un zonage

La modification du service rendu à l'utilisateur (modification des schémas de collecte, de la fréquence de collecte, introduction de tri sélectif, choix d'un nouveau mode de traitement) et la modification du périmètre du groupement qui a institué un zonage impliquent une mise à jour parallèle du zonage pour service rendu précédemment institué.

1 - Toute modification de zonage doit être adoptée par délibération de l'assemblée compétente prise avant le **15 octobre** pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La délibération intervenue postérieurement au 15 octobre N de l'année ne trouve à s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année N+2.

2 - En cas d'adhésion de nouveau(x) membre(s) à un groupement (EPCI ou syndicat mixte), la structure intercommunale est tenue de réviser son zonage afin de rattacher le ou les nouveaux membres, communes ou EPCI, à l'une des zones existantes ou bien de créer une ou plusieurs nouvelles zones.

Quel que soit le choix du groupement, il doit être motivé par l'importance du service rendu.

Précision : L'effet de l'**adhésion** d'une commune ou d'un EPCI intervient généralement en fin d'année, c'est-à-dire **postérieurement au 15 octobre**. Cette situation ne permet pas au groupement de rattacher le nouveau membre à l'une des zones existantes ou d'en créer une nouvelle.

Il est toutefois admis et même souhaitable que le groupement modifie le zonage existant dès lors que l'arrêté d'extension du périmètre est pris avant le 15 octobre alors même que l'adhésion n'est pas effective à la date à laquelle il délibère.

Si en revanche l'arrêté d'adhésion intervient après le 15 octobre, le principe du zonage pour service rendu pour lequel l'EPCI ou le syndicat mixte a préalablement opté s'applique sur l'ensemble de son territoire, y compris sur le territoire des nouveaux membres rattachés postérieurement à l'institution dudit zonage.

Dès lors que des zones de perception différentes pour les nouveaux adhérents n'ont pu être définies, ces derniers constituent provisoirement une seule et même zone sur le périmètre de laquelle s'applique un taux unique de TEOM.

4 - Vote des taux de TEOM par zone

Une fois le zonage effectué, le conseil vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 31 mars de chaque année, un taux de TEOM par zone instituée.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois que le montant de la taxe soit proportionnel à l'importance du service rendu.

Deux exemples de détermination des taux, élaborés à partir de la fréquence de la collecte, figurent en annexes 2 et 2 bis de la présente circulaire.

VII – Le mécanisme de lissage progressif des taux de TEOM

L'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 autorise, à titre dérogatoire, les EPCI et les syndicats mixtes à voter des taux de TEOM différents sur leur périmètre afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal.

IMPORTANT : Ce dispositif n'est pas lié à des différences dans l'importance du service rendu.

A - Champ d'application

1 - Ces dispositions concernent en premier lieu les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la taxe.

Les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui ont institué la TEOM pourront également mettre en œuvre le dispositif de lissage des taux.

2 - Les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte sont également susceptibles d'appliquer cette mesure.

3 - Les EPCI à fiscalité propre cités dans le 1, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et perçoivent la TEOM **pour leur propre compte** en application du **régime dérogatoire**, sont aussi en mesure d'appliquer cette disposition.

IMPORTANT : En revanche, les EPCI à fiscalité propre cités dans le 1 qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM **en lieu et place** d'un syndicat mixte ne peuvent décider eux-mêmes de lisser les taux de TEOM sur leur périmètre. Ils ne sont en effet compétents que pour définir le (ou les) taux de la taxe.

La délibération de mise en œuvre du dispositif de lissage des taux et la définition du zonage afférent reste donc de la **compétence du syndicat mixte**.

L'exemple développé dans le A de la partie VI relative à la mise en œuvre du zonage pour service rendu en cas de régime dérogatoire peut être transposé *mutatis mutandis* à la mise en œuvre du mécanisme de lissage des taux.

B - Conditions d'application

Les EPCI et syndicats mixtes peuvent voter des taux différents de TEOM sur leur périmètre pour une période qui ne peut excéder dix ans :

- soit à compter du 1^{er} janvier 2005 pour tous les groupements de communes qui perçoivent la TEOM à cette date mais déterminaient au moins deux taux différents l'année précédente ;
- soit à compter de la première année de perception de cette taxe pour ceux qui l'institueront ultérieurement.

Cette possibilité leur est également offerte à compter de l'année du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement ou d'un ou plusieurs EPCI au syndicat mixte afin de rapprocher progressivement le ou les taux des nouveaux membres du taux intercommunal.

1 - Ce dispositif concerne en premier lieu les groupements qui percevaient la taxe en 2004 et ce quelle que soit la date à laquelle ils l'ont instituée.

Pour ces groupements, la durée maximale de la période d'harmonisation des taux de TEOM n'est plus calculée à partir de la date d'institution de la taxe mais à compter du 1^{er} janvier 2005.

Cette possibilité prend donc fin le 31 décembre 2014 au plus tard.

Exemple : Un syndicat mixte qui a institué la TEOM avant le 15 octobre 1994 pour la percevoir au 1^{er} janvier 1995 peut désormais bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2005, du mécanisme de lissage à condition toutefois que des taux différents aient été appliqués sur son territoire en 2004. Il bénéficie d'une période de dix ans au plus pour procéder à un lissage progressif des taux de TEOM sur son périmètre, soit jusqu'en 2014.

S'il décide d'appliquer le mécanisme à compter du 1^{er} janvier 2007, il perd deux ans de lissage et la période pendant laquelle il est autorisé à lisser ses taux de TEOM ne sera plus que de 8 ans.

2 – Le mécanisme de lissage progressif des taux peut également être mis en œuvre par les groupements de communes qui instituent la TEOM afin de la percevoir pour la première fois en 2005 ou une année ultérieure.

Exemple : Un EPCI qui a institué la TEOM avant le 15 octobre 2004 pour la percevoir au 1^{er} janvier 2005 peut à compter de 2005 bénéficier du mécanisme de lissage des taux sur dix ans.

De même, un EPCI créé ex nihilo au 1^{er} janvier 2008 et qui institue la TEOM avant le 15 janvier 2008 pourra bénéficier de ce mécanisme jusqu'au 31 décembre 2017.

3 – Enfin, le dispositif de lissage progressif des taux de TEOM sur dix ans est également applicable en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un groupement de communes ou en cas de rattachement d'un ou plusieurs EPCI à un syndicat mixte.

Deux situations peuvent se présenter.

a - L'adhésion a lieu alors même que l'EPCI ou le syndicat mixte vote un taux unique de TEOM sur l'ensemble de son périmètre.

Dans cette situation, l'EPCI ou le syndicat mixte peut procéder à un lissage progressif de son taux et de celui du (ou des) nouveau(x) membre(s) sur une période maximale de dix ans.

Pour ce faire, le périmètre du groupement de communes avant extension constituera une première zone. Les nouveaux adhérents au groupement constitueront autant de zones supplémentaires qu'il existe sur leurs différents territoires de taux différents nécessitant un rapprochement progressif avec le taux du groupement avant extension.

Le procédé est ensuite identique à celui décrit dans les paragraphes précédents. Le lissage se fait sur une durée maximale de dix ans à compter de la date d'adhésion.

Exemple : Conformément à un arrêté préfectoral du 25 septembre 2005, un EPCI accueille deux nouvelles communes membres au 1^{er} janvier 2006. En 2005, il votait un taux unique de TEOM sur l'ensemble de son périmètre.

Cet EPCI a la possibilité, par délibération adoptée avant le 15 octobre 2005, de lisser progressivement son taux de TEOM et ceux des deux nouvelles communes membres sur dix ans au plus à compter du 1^{er} janvier 2006. L'ancien périmètre de l'EPCI constitue alors une seule et même zone. Les territoires des deux nouvelles communes peuvent être divisés en autant de zones qu'il y a de taux de TEOM à rapprocher du taux intercommunal. L'EPCI définit autant de zones sur ces territoires qu'il l'estime nécessaire.

b - L'adhésion a lieu alors même que le groupement met en œuvre le mécanisme de lissage.

Il est alors nécessaire de réviser le zonage afin de prendre en compte le (ou les) nouveau(x) membre(s).

L'adhésion de nouveaux membres conduira à ce que coexistent **deux périodes de lissage indépendantes l'une de l'autre et dont le terme sera différent.**

Cette situation peut se reproduire à chaque nouvelle adhésion.

L'attention est appelée sur le nécessaire suivi de chaque période de lissage.

Exemple : Conformément à un arrêté préfectoral du 10 septembre 2007, un EPCI, composé de 10 communes, accueille deux nouvelles communes membres au 1^{er} janvier 2008. Depuis 2005, il mettait en œuvre le dispositif de lissage des taux de TEOM et votait autant de taux TEOM qu'il comptait de communes membres.

Le lissage des taux de TEOM des 10 communes initialement membres du groupement a commencé en 2005 et se poursuivra jusqu'en 2014 au plus tard.

Cet EPCI a en outre la possibilité, par délibération adoptée avant le 15 octobre 2007, de faire converger progressivement vers un taux intercommunal les taux de TEOM des deux nouvelles communes membres sur dix ans au plus à compter du 1^{er} janvier 2008. La période de lissage des taux de ces deux communes prendra fin, non pas en 2014 comme pour les autres membres de l'EPCI, mais en 2017 au plus tard.

4 - L'adhésion d'un EPCI qui applique le dispositif de lissage progressif des taux de TEOM à un syndicat mixte compétent pour instituer et percevoir la taxe, rend caduque la délibération mettant en œuvre le processus de lissage.

Il appartient au syndicat mixte de mettre en œuvre le dispositif de lissage dans les conditions décrites dans le A du présent paragraphe.

C - Modalités d'application

1 - Institution d'un zonage

L'application de ces dispositions implique l'adoption d'une délibération de principe en ce sens. Elle doit intervenir avant le **15 octobre** de l'année pour une application l'année suivante. Cette délibération doit également mentionner la composition des zones.

Cette date limite est reportée au **15 janvier de l'année qui suit celle de la création** pour les EPCI à fiscalité propre créé ex-nihilo ou par dissolution re-création.

Elle est fixée au **31 mars de l'année qui suit celle de la transformation** pour les communautés de communes dont toutes les communes, à l'exclusion de toute autre, étaient auparavant membres d'un même syndicat de communes qui percevait la TEOM.

Les zones instituées dans le cadre d'un lissage progressif des taux de TEOM n'ont pas à respecter les périmètres des communes. Elles peuvent ainsi être infracommunales ou associer des portions du territoire de différentes communes.

Précision : L'effet de l'adhésion d'une commune ou d'un EPCI intervient généralement en fin d'année c'est-à-dire postérieurement au 15 octobre. Cette situation ne permet pas au groupement de rattacher le nouveau membre à l'une des zones existantes ou bien de créer de nouvelles zone de lissage. Aussi est-il admis que le groupement puisse modifier le zonage existant par délibération adoptée avant le 15 octobre dès lors que l'arrêté d'extension du périmètre est pris avant cette même date.

Cas particulier de l'année 2005 : Afin de permettre à tous les groupements de tenir compte des modifications très sensibles apportées en loi de finances pour 2005 au dispositif de lissage des taux, les groupements de communes ont été autorisés à titre exceptionnel à délibérer jusqu'au **1^{er} février 2005** pour mettre en œuvre un lissage des taux de TEOM dès 2005.

Pour des raisons techniques, la délibération qui institue le dispositif de lissage des taux, prise entre le 15 octobre 2004 et le 1^{er} février 2005, doit définir un zonage de lissage respectant soit le périmètre des communes ou des groupes de communes du groupement, soit les zonages infracommunaux préexistants. Aucun nouveau zonage infracommunal n'a pu être institué.

2 - Détermination et vote des taux de TEOM applicables dans les différentes zones

L'assemblée délibérante du groupement de communes compétent définit chaque année avant le 31 mars autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones de lissage.

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation. Les groupements de communes disposent donc d'une entière liberté.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de la TEOM.

L'annexe 3 présente un exemple d'harmonisation progressive et uniforme des taux de la TEOM.

Il est rappelé que le vote des taux applicables dans chaque zone n'est pas lié à l'importance du service rendu à l'utilisateur.

A l'issue de cette période et la onzième année d'imposition au plus tard, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal sauf en cas d'adhésion de nouveaux membres.

VIII – La combinaison du dispositif de zonage pour service rendu et du mécanisme de lissage progressif des taux de TEOM

Certains groupements pour lesquels le service n'est pas rendu dans des conditions identiques peuvent vouloir faire application du dispositif de lissage progressif des taux.

L'objectif reste à terme que chaque zone de service rendu soit soumise à un taux identique de TEOM.

L'article 101 de la loi de finances pour 2005 prévoit désormais explicitement la possibilité d'appliquer simultanément les dispositifs de zonage pour service rendu et de lissage progressif des taux de TEOM.

A - Champ d'application

Les groupements susceptibles de mettre simultanément en œuvre les deux dispositifs sont les mêmes que ceux susceptibles d'appliquer chacun des deux mécanismes précédents.

L'attention est à nouveau appelée sur le fait que les EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte dont ils sont membres ne sont pas compétents pour combiner les deux dispositifs. Seul le syndicat mixte peut adopter les délibérations en ce sens.

B - Conditions d'application

L'application simultanée du zonage pour service rendu et du lissage des taux de TEOM suppose de respecter cumulativement les conditions de mise en œuvre de chacun des deux dispositifs (critères objectifs pour définir les zones pour service rendu et condition relative au décompte de la période de lissage).

C - Modalités d'application

Deux situations peuvent se présenter : soit le groupement décide dès le départ d'appliquer les deux dispositifs et les met en œuvre simultanément, soit il commence par mettre en œuvre le dispositif de lissage puis décide de le combiner avec un zonage pour service rendu.

Les modalités de mise en œuvre de la combinaison des deux mécanismes sont en tout état de cause strictement identiques à partir du moment où le principe de leur application simultanée a été adopté.

1 – Institution des zonages

La combinaison des deux dispositifs nécessite d'une part l'institution d'un zonage pour service rendu défini à partir de critères objectifs et d'autre part la définition d'un zonage de lissage qui respecte les périmètres des zones pour service rendu.

Les dates limites de délibération pour instituer ces zonages sont exactement les mêmes que pour chacun des deux dispositifs.

2 – Détermination et vote des taux de TEOM applicables dans les différentes zones

Pendant la période d'harmonisation des taux, le groupement définit chaque année avant le 31 mars autant de taux de TEOM qu'il a institué de zones de lissage.

Dans chaque zone de service rendu, les taux convergent progressivement vers un taux unique déterminé en fonction du niveau du service.

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation. Les groupements de communes disposent donc d'une entière liberté.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de la TEOM.

A l'issue de la phase de lissage des taux, soit dix ans au plus après le début du processus, le groupement ne déterminera plus qu'un seul taux par zone de service rendu en tenant compte du niveau du service dans chacune d'entre elle.

Un exemple en annexe 4 présente cette méthode.

**Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales**

Dominique SCHMITT

ANNEXE 1

Exemple de plafonnement des valeurs locatives des locaux assujettis à la TEOM à taux constant

1. Dans le cadre d'une commune :

Considérons une commune dans laquelle 10 contribuables sont assujettis à la TEOM au titre de leurs locaux d'habitation (cf. tableau ci-dessous).

Par délibération en date du 5 octobre 2005, cette commune institue, à compter du 1^{er} janvier 2006, un plafonnement des valeurs locatives à hauteur de 3 fois la valeur locative moyenne des locaux d'habitation.

Son taux de TEOM était de 8 % en 2005 et ne variera pas en 2006.

La valeur locative moyenne s'élève sur son territoire à :

VLM = somme des valeurs locatives / nombre de contribuables,
soit VLM = 103 000 / 10 = 10 300.

La TEOM étant assise sur 50 % de la valeur locative des propriétés qui y sont assujetties, le niveau du plafonnement est obtenu en multipliant cette valeur locative moyenne par 3 puis en réduisant de moitié le montant obtenu.

Plafond bases TEOM = $\frac{10\,300 * 3}{2} = 15\,450$

Les bases sur lesquelles le taux de 8 % sera appliqué seront donc plafonnées à 15 450. Ainsi, pour le logement n° 10, ce taux sera appliqué non pas à un revenu foncier de 20 000 mais à un revenu foncier plafonné à hauteur de 15 450.

Sa cotisation sera donc diminuée de 22,75 %.

A taux constant, le produit global de la TEOM de la commune diminue, quant à lui, de 8,83 %.

logement	valeur locative	base TEOM	cotisation avant plafonnement	base plafonnée	cotisation après plafonnement	variation de cotisation
1	500	250	20	250	20	0,00%
2	1 000	500	40	500	40	0,00%
3	1 000	500	40	500	40	0,00%
4	2 500	1 250	100	1 250	100	0,00%
5	4 000	2 000	160	2 000	160	0,00%
6	7 500	3 750	300	3 750	300	0,00%
7	12 500	6 250	500	6 250	500	0,00%
8	16 000	8 000	640	8 000	640	0,00%
9	18 000	9 000	720	9 000	720	0,00%
10	40 000	20 000	1 600	15 450	1 236	-22,75%
TOTAL	103 000	51 500	4 120	46 950	3 756	-8,83%

2. Dans le cadre d'un EPCI :

Considérons maintenant une communauté de communes constituée de deux communes regroupant chacune 10 logements assujettis à la TEOM (cf. tableaux suivants).

Par délibération en date du 5 octobre 2005, cette communauté de communes institue, à compter du 1^{er} janvier 2006, un plafonnement des valeurs locatives à hauteur de 2,5 fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

En 2005, son taux de TEOM était de 8% et il ne variera pas en 2006.

La valeur locative moyenne étant différente sur les territoires des deux communes membres, le niveau du plafonnement ne sera pas identique sur chacun des deux périmètres.

Sur le territoire de la commune A, la valeur locative moyenne s'élève à :
 $123\ 000 / 10 = 12\ 300$.

Sur le territoire de la commune B, elle s'élève à :
 $31\ 600 / 10 = 3\ 160$.

Le niveau du plafonnement s'établira donc respectivement à :

$$\frac{12\ 300 \times 2,5}{2} = 15\ 375 \text{ sur le territoire de la commune A}$$

$$\frac{3\ 160 \times 2,5}{2} = 3\ 950 \text{ sur le territoire de la commune B}$$

La TEOM étant assise sur 50 % de la valeur locative des propriétés qui y sont assujetties, le niveau du plafonnement est en effet obtenu en multipliant cette valeur locative moyenne par 2,5 puis en réduisant de moitié le montant obtenu.

Résultats du plafonnement sur la commune A :

logement	valeur locative	base TEOM	cotisation avant plafonnement	base plafonnée	cotisation après plafonnement	variation de cotisation
1	500	250	20	250	20	0,00%
2	1 000	500	40	500	40	0,00%
3	1 000	500	40	500	40	0,00%
4	2 500	1 250	100	1 250	100	0,00%
5	4 000	2 000	160	2 000	160	0,00%
6	7 500	3 750	300	3 750	300	0,00%
7	12 500	6 250	500	6 250	500	0,00%
8	16 000	8 000	640	8 000	640	0,00%
9	38 000	19 000	1 520	15 375	1 230	-19,08%
10	40 000	20 000	1 600	15 375	1 230	-23,13%
TOTAL	123 000	61 500	4 920	53 250	4 260	-13,41%

Les bases, sur lesquelles le taux de 8 % sera appliqué, seront donc plafonnées à 15 375. Ainsi, pour les logements n° 9 et 10, ce taux sera appliqué non pas à des bases de 38 000 et 40 000 mais à des bases plafonnées à 15 375.

Leurs cotisations seront donc diminuées respectivement de 19,08 et 23,13 %.

A taux constant, le produit global de la TEOM perçu par la communauté de communes sur le territoire de cette commune diminue, quant à lui, de 13,41 %.

Résultats du plafonnement sur la commune B :

logement	valeur locative	base TEOM	cotisation avant plafonnement	base plafonnée	cotisation après plafonnement	variation de cotisation
1	200	100	8	100	8	0,00%
2	400	200	16	200	16	0,00%
3	400	200	16	200	16	0,00%
4	1 000	500	40	500	40	0,00%
5	1 600	800	64	800	64	0,00%
6	3 000	1 500	120	1 500	120	0,00%
7	4 000	2 000	160	2 000	160	0,00%
8	5 000	2 500	200	2 500	200	0,00%
9	6 000	3 000	240	3 000	240	0,00%
10	10 000	5 000	400	3 950	316	-21,00%
TOTAL	31 600	15 800	1 264	14 750	1 180	-6,65%

Les bases, sur lesquelles le taux de 8 % sera appliqué, seront donc plafonnées à 3 950. Ainsi, pour le logement n° 10, ce taux sera appliqué non pas à une base de 5 000 mais à une base plafonnée à 3 950.

Cette cotisation sera donc diminuée de 21,00 %.

A taux constant, le produit global de la TEOM perçu par la communauté de communes sur le territoire de cette commune diminue, quant à lui, de 6,65 %.

Remarque générale : La mise en œuvre du dispositif de plafonnement des valeurs locatives s'accompagne d'une baisse du produit de TEOM de la commune ou de l'EPCI lorsqu'elle est opérée à taux constant.

Si la commune ou l'EPCI fait simultanément évoluer son taux de TEOM, il peut maintenir son produit global au même niveau tout en instituant un plafonnement des valeurs locatives.

ANNEXE 2

Institution d'un zonage pour service rendu apprécié au prorata de la fréquence de collecte des déchets

Proposition de méthode pour l'établissement des taux applicables sur chaque zone

Considérons un EPCI composé de trois communes sur le territoire duquel la fréquence de la collecte est la suivante :

- dans la commune A, le ramassage est effectué tous les jours ouvrés soit 5 fois par semaine ;
- dans la commune B, le ramassage est effectué tous les jours ouvrés sur la partie urbanisée de la ville et deux fois par semaine sur le reste de la commune ;
- dans la commune C, le ramassage n'est effectué qu'une seule fois par semaine.

Cet EPCI décide d'instituer à compter de 2006 un zonage qui corresponde aux différentes fréquences de la collecte. A cette fin, il institue par délibération adoptée avant le 15 octobre 2005 un zonage regroupant les contribuables en fonction du critère retenu. Il est ainsi conduit à retenir trois zones.

La 1^{ère} zone (5 collectes/sem) comprend l'ensemble du territoire de la commune A et la partie urbanisée du territoire de la commune B.

La deuxième zone (2 collectes/sem) regroupe l'autre partie du territoire de la commune B.

La troisième zone (1 collecte/sem) couvre l'ensemble du territoire de la commune C.

Les développements suivants présentent une méthodologie permettant d'obtenir, pour chaque zone, un taux de TEOM reflétant les différences de fréquence de collecte.

Le budget du service s'élève à 23 700 € pour 2006. En l'absence de zonage, le taux uniforme serait égal à 3,45 %. Ce taux appliqué à la totalité des bases permet d'obtenir 23 700 €.

La méthode préconisée s'articule autour des quatre étapes suivantes. Elle s'inspire de la méthode retenue lorsque les communes et leurs groupements votaient un produit.

Etape 1 : Calcul des « bases corrigées » de TEOM au prorata de la fréquence de la collecte des déchets ménagers.

	zone	Bases de TEOM	correction en fonction de la fréquence de la collecte
Commune A		335 000	$335\,000 \times 5 = 1\,675\,000$
Commune B	zone urbanisée	80 000	$80\,000 \times 5 = 400\,000$
	autre zone	120 000	$120\,000 \times 2 = 240\,000$
Commune C		150 000	$150\,000 \times 1 = 150\,000$
TOTAL		685 000	2 465 000

Etape 2 : Calcul du taux de base à partir des bases rectifiées.

Ce taux est obtenu en divisant le produit attendu par la somme des bases rectifiées.

Dans notre exemple, il est égal à **0,96 %** ($23\,700 / 2\,465\,000$).

Etape 3 : Calcul des taux applicables sur chaque zone

Le taux de base sera appliqué à la zone 3 sur laquelle une seule collecte est effectuée par semaine.

Les taux appliqués aux deux autres zones sont obtenus de la manière suivante.

Zone 1 (5 collectes /sem) : le taux appliqué sera à égal à **4,8 %** ($5 \times 0,96$)

Zone 2 (2 collectes par sem) : **1,92 %** ($0,96 \times 2$)

Etape 4 : Vérification

Le tableau ci-après permet de s'assurer que le produit obtenu sur chaque zone couvre le besoin de financement.

	Bases TEOM	Produit recouvré dans chaque zone (€)
Zone 1	415 000	$415\,000 \times 4,8\% = 19\,920$
Zone 2	120 000	$120\,000 \times 1,92\% = 2\,304$
Zone 3	150 000	$150\,000 \times 0,96\% = 1\,440$
TOTAL		23 664

Le montant obtenu couvre, sous réserve des écarts liés aux arrondis, le besoin de financement.

ANNEXE 2 bis

Institution d'un zonage pour service rendu apprécié au prorata de la fréquence de collecte des déchets

Proposition de méthode pour l'établissement des taux applicables sur chaque zone à partir d'une évaluation financière des conditions de réalisation du service

Considérons le même EPCI que dans l'annexe 2. Il décide d'instituer à compter de 2006 un zonage qui corresponde aux différentes fréquences de la collecte. A cette fin, il institue, par délibération adoptée avant le 15 octobre 2005, un zonage. Il est ainsi conduit à retenir trois zones définies non seulement en fonction de la fréquence de la collecte mais également en fonction de son coût.

La première zone (5 collectes/sem) comprend l'ensemble du territoire de la commune A et la partie urbanisée du territoire de la commune B.

La deuxième zone (2 collectes/sem) regroupe l'autre partie du territoire de la commune B.

La troisième zone (1 collecte/sem) couvre l'ensemble du territoire de la commune C.

Les développements suivants présentent une méthodologie permettant d'obtenir, pour chaque zone, un taux de TEOM reflétant les différences de fréquence de collecte à partir d'une évaluation financière.

Le budget du service s'élève à 23 700 € pour 2006. En l'absence de zonage, le taux uniforme serait égal à 3,45 %. Ce taux appliqué à la totalité des bases permet d'obtenir 23 700 €.

L'analyse de l'ensemble des coûts du service (collecte et traitement), qui prend nécessairement en compte les différences de fréquence hebdomadaire de la collecte, donne les résultats suivants :

Zone 1 : 16 000 €
 Zone 2 : 4 200 €
 Zone 3 : 3 500 €

Le calcul des taux de TEOM est ensuite déterminé en fonction du rapport entre le coût du service de la zone et les bases de TEOM de cette même zone :

Taux = $\frac{\text{coût du service sur la zone}}{\text{bases de TEOM de la zone}}$

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des données et des résultats obtenus en appliquant cette méthode :

	base imposable	coût du service	taux de TEOM	produit TEOM
zone 1	415 000	16 000	3,86%	16 019
zone 2	120 000	4 200	3,50%	4 200
zone 3	150 000	3 500	2,33%	3 495
TOTAL	685 000	23 700		23 714

Le produit global de TEOM ainsi obtenu couvre, sous réserve des écarts liés aux arrondis, le besoin de financement de l'EPCI.

ANNEXE 3

Harmonisation progressive du taux de TEOM sur le territoire d'un EPCI

Proposition de méthode

Considérons un EPCI créé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2005. Cet EPCI institue avant le 15 janvier 2006 la TEOM pour la percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006. Il est composé de trois communes qui percevaient la TEOM en 2005.

Au 1^{er} janvier 2006, il dispose de dix ans au plus pour faire converger les différents taux de TEOM sur son périmètre. Ces taux devront être harmonisés au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Cela étant, le groupement décide de lisser les différents taux sur une période de quatre ans seulement.

La méthode proposée dans la présente annexe consiste à réduire de manière linéaire l'écart entre le taux effectivement appliqué sur chaque zone de lissage et le taux moyen pondéré intercommunal qui permet de couvrir le besoin de financement du groupement.

I - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2006

a - Détermination des taux théoriques de TEOM de l'EPCI en 2005

	Produits TEOM 2005	Bases TEOM 2005	Taux TEOM 2005	Bases TEOM 2006	Bases TEOM 2007	Bases TEOM 2008	Bases TEOM 2009
Commune A	100 000	1 000 000	10,0%	1 200 000	1 250 000	1 300 000	1 350 000
Commune B	42 000	600 000	7,0%	600 000	628 000	650 000	680 000
Commune C	51 000	300 000	17%	400 000	500 000	550 000	600 000
TOTAL	193 000	1 900 000		2 200 000	2 378 000	2 500 000	2 630 000

Les taux 2005 vont servir de base pour effectuer le rapprochement progressif.

Sachant que le besoin de financement s'établit pour 2006 à 198 000 €, le taux uniforme applicable à l'ensemble des bases serait de **9%**.

Précision : Dans l'hypothèse où certaines communes finançaient pour partie le service par leur budget général, le groupement devra fixer le produit attendu à un niveau supérieur à la somme des produits communaux (sauf à ce qu'il finance lui aussi une partie du coût par son budget général). Le taux moyen en résultant sera parallèlement fixé à un niveau plus élevé.

b - Ecarts à réduire annuellement

Afin de faire converger progressivement et par fractions égales les taux des trois communes, il convient de déterminer la variation annuelle du taux de chacune d'entre elles. Cette fraction est obtenue en divisant la différence constatée entre le taux de TEOM théorique de l'EPCI la première année et le taux voté par la commune l'année précédente par la durée d'unification des taux de TEOM déterminée par l'EPCI.

Dans notre exemple, le groupement envisage d'avoir un taux unique en 2009, ce qui fait une période de quatre ans.

La réduction de l'écart peut être positive ou négative, selon que le taux de TEOM de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire théorique.

$$\text{Commune A} = \frac{9 - 10}{4} = - 0,25 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{9 - 7}{4} = + 0,50 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{9 - 17}{4} = - 2\%$$

c - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2006 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune A} = 10 - 0,25 = 9,75 \%$$

$$\text{Commune B} = 7 + 0,50 = 7,50 \%$$

$$\text{Commune C} = 17 - 2 = 15 \%$$

Le produit obtenu en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 222 000 €.

$$\text{Commune A} : 1\,200\,000 \times 9,75 \% = 117\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 600\,000 \times 7,50 \% = 45\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 400\,000 \times 15 \% = 60\,000 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par l'EPCI et le produit obtenu en appliquant aux bases communales les taux résultant de l'étape 1 et

- d'autre part, le total des bases d'imposition de TEOM de l'EPCI pour l'année considérée.

Elle est égale dans notre exemple à :

$$\frac{198\,000 - 222\,000}{2\,200\,000} \times 100 = - 1,09 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

$$\text{Commune A} = 9,75 \% - 1,09 \% = 8,66 \%$$

$$\text{Commune B} = 7,50 \% - 1,09 \% = 6,41 \%$$

$$\text{Commune C} = 15 \% - 1,09 \% = 13,91 \%$$

Ces taux devront être adoptés par délibération de l'EPCI avant le 31 mars 2006.

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : 1 200 000 X 8,66 % = 103 920 €

Commune B : 600 000 X 6,41 % = 38 460 €

Commune C : 400 000 X 13,91 % = 55 640 €

Le produit obtenu (198 020 €) correspond bien au besoin de financement.

II - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2007 :

En 2007, le besoin de financement de l'EPCI s'élève à 237 800 €, ce qui correspond à un taux de 10 %. On supposera que l'augmentation est due à un investissement important.

a - Ecarts à réduire annuellement

Comme pour 2006, il s'agit de faire converger les taux votés en 2006 vers le taux moyen (10%) nécessaire à l'équilibre budgétaire pour 2007. La durée d'harmonisation n'est plus que de 3 ans.

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 8,66}{3} = + 0,45 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 6,41}{3} = + 1,20 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 13,91}{3} = - 1,30\%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2007 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

Commune A = 8,66 + 0,45 % = 9,11 %

Commune B = 6,41 + 1,20 % = 7,61 %

Commune C = 13,91 - 1,30 % = 12,61 %

Le produit obtenu en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 224 716 €

Commune A : 1 250 000 X 9,11 % = 113 875 €

Commune B : 628 000 X 7,61 % = 47 791 €

Commune C : 500 000 X 12,61 % = 63 050 €

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI soit 237 800 €.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{237\,800 - 224\,716}{2\,378\,000} \times 100 = + 0,55 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune A = 9,11 % + 0,55 % = 9,66 %
 Commune B = 7,61 % + 0,55 % = 8,16 %
 Commune C = 12,61 % + 0,55 % = 13,16 %

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : 1 250 000 X 9,66 % = 120 750€
 Commune B : 628 000 X 8,16 % = 51 245 €
 Commune C : 500 000 X 13,16 % = 65 800€

Le produit obtenu (237 795 €) correspond au besoin de financement pour 2007.

Ces taux devront être adoptés par délibération de l'EPCI avant le 31 mars 2007.

2008 : III - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en

En 2008, le besoin de financement de l'EPCI pour le service « élimination des ordures ménagères » s'élève à 250 000 €, ce qui correspond à un taux de 10 %.

a - Ecarts à réduire annuellement

$$\begin{aligned} \text{Commune A} &= \frac{10 - 9,66}{2} = + 0,17 \% \\ \text{Commune B} &= \frac{10 - 8,16}{2} = + 0,92 \% \\ \text{Commune C} &= \frac{10 - 13,16}{2} = - 1,58\% \end{aligned}$$

b - Réduction des écarts de tauxEtape 1 : Réduction des écarts de taux :

Commune A = 9,66 + 0,17 = 9,83 %
 Commune B = 8,16 + 0,92 = 9,08 %
 Commune C = 13,16 - 1,58 = 11,58 %

Le produit obtenu en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 250 500 €.

Commune A : 1 300 000 X 9,83 % = 127 790 €

Commune B : 650 000 X 9,08 % = 59 020 €

Commune C : 550 000 X 11,58 % = 63 690 €

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI soit 250 000 €

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{250\,000 - 250\,500}{2\,500\,000} \times 100 = -0,02\%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune A = 9,83 % - 0,02 % = 9,81 %

Commune B = 9,08 % - 0,02 % = 9,06 %

Commune C = 11,58 % - 0,02 % = 11,54 %

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : 1 300 000 X 9,81 % = 127 530€

Commune B : 650 000 X 9,06 % = 58 890 €

Commune C : 550 000 X 11,54 % = 63 470€

Le produit obtenu (249 890 €) correspond au besoin de financement pour 2008.

Ces taux devront être adoptés par délibération de l'EPCI avant le 31 mars 2008.

IV - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2009 :

En 2009, le groupement fixe le produit attendu à 270 000 €, soit un taux uniforme de 10,27%. La période de lissage étant arrivée à son terme, ce taux sera applicable sur le territoire des trois communes.

	Taux TEOM 2005	Taux TEOM 2006	Taux TEOM 2007	Taux TEOM 2008	Taux TEOM 2009
Commune A	10,0 %	8,66 %	9,66 %	9,81 %	10,27 %
Commune B	7,0 %	6,41 %	8,16 %	9,06 %	10,27 %
Commune C	17 %	13,91 %	13,16 %	11,54 %	10,27 %
Groupement		9 %	10 %	10 %	10,27 %

On constate que les taux ont diminué en 2006 en raison de la baisse du taux moyen, elle-même due à l'augmentation sensible des bases imposables de TEOM.

Le mouvement s'est par la suite inversé lorsque le taux moyen a progressé à nouveau, en raison notamment de l'investissement important réalisé par le groupement en 2007.

COMMENTAIRES :

1 - La méthode présentée n'est qu'indicative, le groupement qui fait application du mécanisme de lissage, peut retenir une méthode différente.

2 - Le traitement serait identique si le groupement percevait déjà en 2005 la TEOM et avait institué des zones sur lesquelles le service rendu à l'utilisateur était différent.

3 - Si dans notre exemple, l'une des communes percevait en 2005 la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), le groupement devra procéder au préalable au calcul d'un taux fictif de TEOM pour 2005. Ce taux pourra servir de référence pour procéder à l'harmonisation de l'ensemble des taux au niveau intercommunal. Le groupement pourra également décider de ne pas appliquer ce taux dès le début de la phase de lissage (en raison de ressauts de cotisations trop importants pour les contribuables) et fixer le taux de référence à un niveau plus faible.

Supposons qu'il s'agisse de la commune B. Le groupement qui dispose désormais de la compétence doit évaluer, en liaison avec la commune, le coût du service.

Or, le montant de la redevance représente en principe le coût du service. Le taux reconstitué de TEOM sera égal à :

$$\frac{\text{Montant de REOM perçu en 2005 par la commune}}{\text{Bases imposables de TEOM sur la commune en 2005}}$$

Les états 1259 TEOM qui seront communiqués en début d'année aux collectivités mentionneront les bases de TEOM au titre de 2006 que les communes aient ou non perçu la taxe en 2005.

Une fois, le calcul de ce taux effectué, le groupement devra procéder comme indiqué dans l'exemple.

Le groupement pourra déterminer de la même façon le taux fictif de TEOM pour 2005 de ses communes membres qui finançaient auparavant le service par leurs budgets généraux.

ANNEXE 4

Combinaison des dispositifs de zonage pour service rendu et de lissage progressif des taux de TEOM

Proposition de méthode

A- Présentation de la méthode

Cette annexe présente une méthode d'harmonisation des taux de TEOM qui permet au groupement de définir, à l'issue de la période de lissage, non pas un taux unique de TEOM s'appliquant sur l'ensemble de son périmètre mais un taux par zone définie en fonction de l'importance du service rendu.

La méthode proposée consiste à réduire de manière linéaire l'écart entre le taux appliqué sur chaque zone de lissage et le taux unique s'appliquant sur la zone de service rendu.

B- Mise en œuvre

Nous repartirons de l'exemple figurant dans l'annexe 3 en considérant que les trois communes A, B et C formeront une première zone tandis que deux autres communes dénommées D et E constitueront la seconde zone justifiée par des différences dans le service rendu.

Concrètement, le groupement devra, dans sa délibération prise **avant le 15 janvier 2006**, opter pour l'application simultanée des dispositifs de zonage pour service rendu et de lissage des taux de TEOM et instituer les deux zonages afférents.

Dans notre exemple, le groupement de communes définit deux zones de service rendu regroupant d'une part les communes A, B et C et, d'autre part, les communes D et E. Il retient pour le lissage des taux un découpage communal, chaque commune membre constituant à elle seule une zone de lissage.

Le groupement retient une période de lissage de quatre ans. Les taux seront donc harmonisés au 1^{er} janvier 2009.

Par ailleurs, la fréquence de collecte dans les différentes communes est la suivante :

- sur les communes A, B et C, la collecte est effectuée tous les jours ouvrés,
- sur les communes D et E, elle est effectuée 3 fois par semaine.

	Produits TEOM 2005	Bases TEOM 2005	Taux TEOM 2005	Bases TEOM 2006	Bases TEOM 2007	Bases TEOM 2008	Bases TEOM 2009
Commune A	100 000	1 000 000	10,0%	1 200 000	1 250 000	1 300 000	1 350 000
Commune B	42 000	600 000	7,0%	600 000	628 000	650 000	680 000
Commune C	51 000	300 000	17%	400 000	500 000	550 000	600 000
Commune D	15 000	250 000	6%	260 000	265 000	275 000	280 000
Commune E	26 000	650 000	4%	680 000	700 000	700 000	720 000
TOTAL	234 000	2 800 000		3 140 000	3 343 000	3 475 000	3 630 000

Le groupement devra pour les années 2006 à 2008 fixer les taux moyens pour les deux zones de sorte qu'au terme de la période de lissage, l'application du seul mécanisme de zonage pour service rendu ne conduise pas à des ressauts de taux.

Dans ce cadre, il est conseillé au préalable de procéder comme si le groupement ne faisait pas application du lissage.

Les taux moyens par zone seront calculés selon la méthode présentée dans l'annexe 2.

	Bases TEOM 2006	Correction en fonction de la fréquence de collecte
Zone 1	2 200 000	2 200 000 X 5 = 11 000 000
Zone 2	940 000	940 000 X 3 = 2 820 000
TOTAL	3 140 000	13 820 000

Sachant que le produit attendu pour 2006 est fixé à 250 000 €, le taux de base est égal à **1,81 %** (250 000 / 13 820 000).

Le taux applicable sur la zone 1 devrait s'établir à $1,81 \times 5 = 9,05$ % tandis que celui applicable à la zone 2 à **5,43 %** (cf. annexe 2). Le produit de TEOM correspondant s'établit à 199 100 € sur la zone 1 et 51 040 € sur la zone 2.

Le groupement devra garder à l'esprit ces deux taux afin de lisser les taux de chaque zone vers le taux moyen de la zone. A défaut, lorsque la procédure de lissage sera arrivée à son terme, le groupement serait conduit à corriger à la baisse ou à la hausse les taux obtenus.

I - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2006

Le taux pour chaque zone a été calculé. Il convient à présent de faire en sorte que les taux applicables sur chaque commune de la zone soient identiques à l'issue de la quatrième année.

a. Ecart à réduire annuellement

ZONE 1

$$\text{Commune A} = \frac{9,05 - 10}{4} = - 0,24 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{9,05 - 7}{4} = + 0,51 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{9,05 - 17}{4} = - 1,99\%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2006 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune A} = 10 - 0,24 = 9,76 \%$$

$$\text{Commune B} = 7 + 0,51 = 7,51 \%$$

$$\text{Commune C} = 17 - 1,99 = 15,01 \%$$

Le produit obtenu sur la zone 1 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 222 220 €.

$$\text{Commune A} : 1\,200\,000 \times 9,76 \% = 117\,120 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 600\,000 \times 7,51 \% = 45\,060 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 400\,000 \times 15,01 \% = 60\,040 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence sur la zone entre le produit attendu par l'EPCI et le produit obtenu en appliquant aux bases communales les taux résultant de l'étape 1 et

- d'autre part, le total des bases d'imposition de TEOM sur la zone pour l'année considérée.

Elle est égale dans notre exemple à :

$$\frac{199\,100 - 222\,220}{2\,200\,000} \times 100 = -1,05 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

$$\text{Commune A} = 9,76 \% - 1,05 \% = 8,71 \%$$

$$\text{Commune B} = 7,51 \% - 1,05 \% = 6,46 \%$$

$$\text{Commune C} = 15,01 \% - 1,05 \% = 13,96 \%$$

Etape 4 : Vérification du produit attendu

$$\text{Commune A} : 1\,200\,000 \times 8,71 \% = 104\,520 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 600\,000 \times 6,46 \% = 38\,760 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 400\,000 \times 13,96 \% = 55\,840 \text{ €}$$

Le produit obtenu (199 120 €) correspond au produit attendu sur la zone 1.

ZONE 2**a - Ecart à réduire annuellement**

$$\text{Commune D} = \frac{5,43 - 6}{4} = - 0,14 \%$$

$$\text{Commune E} = \frac{5,43 - 4}{4} = + 0,36 \%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2006 :**Etape 1 : Réduction des écarts de taux :**

$$\text{Commune D} = 6 - 0,14 = 5,86 \%$$

$$\text{Commune E} = 4 + 0,36 = 4,36 \%$$

Le produit obtenu sur la zone 2 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 44 884 €.

$$\text{Commune D} : 260\,000 \times 5,86 \% = 15\,236 \text{ €}$$

$$\text{Commune E} : 680\,000 \times 4,36 \% = 29\,648 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI sur la zone, soit 51 040 €.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{51\,040 - 44\,884}{940\,000} \times 100 = + 0,65 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

$$\text{Commune D} = 5,86 \% + 0,65 \% = 6,51 \%$$

$$\text{Commune E} = 4,36 \% + 0,65 \% = 5,01 \%$$

Etape 4 : Vérification du produit attendu

$$\text{Commune D} : 260\,000 \times 6,51 \% = 16\,926 \text{ €}$$

$$\text{Commune E} : 680\,000 \times 5,01 \% = 34\,068 \text{ €}$$

Le produit obtenu (50 994 €) correspond au produit attendu sur la zone 2.

II - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2007

Nous supposons à présent que le produit attendu en 2007 soit fixé par le groupement à 330 000 €

Il convient dans un premier temps de calculer le taux de base avant de fixer le taux moyen par zone.

	Bases TEOM 2007	Correction en fonction de la fréquence de collecte
Zone 1	2 378 000	2 378 000 X 5 = 11 890 000
Zone 2	965 000	965 000 X 3 = 2 895 000
TOTAL	3 140 000	14 785 000

Sachant que le produit attendu pour 2007 est fixé à 330 000 €, le taux de base est égal à **2,23 %** ($330\,000 \times 100 / 14\,785\,000$).

Le taux applicable sur la zone 1 devrait s'établir à **11,15 %** tandis que celui applicable à la zone 2 à **6,69 %**. Le produit de TEOM correspondant s'établit à 265 147 € sur la zone 1 et 64 559 € sur la zone 2.

a - Ecart à réduire annuellement

ZONE 1

$$\text{Commune A} = \frac{11,15 - 8,71}{3} = + 0,81 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{11,15 - 6,46}{3} = + 1,56 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{11,15 - 13,96}{3} = - 0,94\%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2007 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune A} = 8,71 + 0,81 = 9,52 \%$$

$$\text{Commune B} = 6,46 + 1,56 = 7,97 \%$$

$$\text{Commune C} = 13,96 - 0,94 = 13,02 \%$$

Le produit obtenu sur la zone 1 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 234 152 €

$$\text{Commune A} : 1\,250\,000 \times 9,52 \% = 119\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 628\,000 \times 7,97 \% = 50\,052 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 500\,000 \times 13,02 \% = 65\,100 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI (265 147 €).

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{265\,147 - 234\,152}{2\,378\,000} \times 100 = + 1,30 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune A = 9,52 % + 1,30 % = 10,82 %
 Commune B = 7,97 % + 1,30 % = 9,27 %
 Commune C = 13,02 % + 1,30 % = 14,32 %

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune A : 1 250 000 X 10,82 % = 135 250 €
 Commune B : 628 000 X 9,27 % = 58 216 €
 Commune C : 500 000 X 14,32 % = 71 600 €

Le produit obtenu (265 066 €) correspond au produit attendu sur la zone 1 sous réserve des arrondis.

ZONE 2**a - Ecarts à réduire annuellement**

$$\text{Commune D} = \frac{6,69 - 6,51}{3} = + 0,06 \%$$

$$\text{Commune E} = \frac{6,69 - 5,01}{3} = + 0,56 \%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2007 :Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

Commune D = 6,51 + 0,06 = 6,57 %
 Commune E = 5,01 + 0,56 = 5,57 %

Le produit obtenu sur la zone 2 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 56 401 €

Commune D : 265 000 X 6,57 % = 17 411 €
 Commune E : 700 000 X 5,57 % = 38 990 €

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI sur la zone, soit 64 559 €.

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{64\,559 - 56\,401}{965\,000} \times 100 = + 0,85 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

Commune D = 6,57 % + 0,85 % = 7,42 %

Commune E = 5,57 % + 0,85 % = 6,42 %

Etape 4 : Vérification du produit attendu

Commune D : 265 000 X 7,42 % = 19 663 €

Commune E : 700 000 X 6,42 % = 44 940 €

Le produit obtenu (64 603 €) correspond au produit attendu sur la zone 2.

III - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en 2008

Nous supposons à présent que le produit attendu en 2008 soit fixé par le groupement à 350 000 €.

Il convient dans un premier temps de calculer le taux de base avant de fixer le taux moyen par zone.

	Bases TEOM 2008	Correction en fonction de la fréquence de collecte
Zone 1	2 500 000	2 500 000 X 5 = 12 500 000
Zone 2	975 000	975 000 X 3 = 2 925 000
TOTAL		15 425 000

Sachant que le produit attendu pour 2008 est fixé à 350 000 €, le taux de base est égal à **2,27 %** ($350\,000 \times 100 / 15\,425\,000$).

Le taux applicable sur la zone 1 devrait s'établir à **11,35 %** tandis que celui applicable à la zone 2 à **6,81 %**. Le produit de TEOM correspondant s'établit à 283 750 € sur la zone 1 et 66 398 € sur la zone 2.

a - Ecarts à réduire annuellement

ZONE 1

$$\text{Commune A} = \frac{11,35 - 10,82}{2} = + 0,27 \%$$

$$\text{Commune B} = \frac{11,35 - 9,27}{2} = + 1,04 \%$$

$$\text{Commune C} = \frac{11,35 - 14,32}{2} = - 1,49 \%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2008 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune A} = 10,82 + 0,27 = 11,09 \%$$

$$\text{Commune B} = 9,27 + 1,04 = 10,31 \%$$

$$\text{Commune C} = 14,32 - 1,49 = 12,83 \%$$

Le produit obtenu sur la zone 1 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 281 750 €.

$$\text{Commune A} : 1\,300\,000 \times 11,09 \% = 144\,170 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 650\,000 \times 10,31 \% = 67\,015 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 550\,000 \times 12,83 \% = 70\,565 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI (283 750 €).

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{283\,750 - 281\,750}{2\,500\,000} \times 100 = + 0,08 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

$$\text{Commune A} = 11,09 \% + 0,08 \% = 11,17 \%$$

$$\text{Commune B} = 10,31 \% + 0,08 \% = 10,39 \%$$

$$\text{Commune C} = 12,83 \% + 0,08 \% = 12,91 \%$$

Etape 4 : Vérification du produit attendu

$$\text{Commune A} : 1\,300\,000 \times 11,17 \% = 145\,210 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 650\,000 \times 10,39 \% = 67\,535 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 550\,000 \times 12,91 \% = 71\,005 \text{ €}$$

Le produit obtenu (283 750 €) correspond au produit attendu sur la zone 1 sous réserve des arrondis.

ZONE 2

a - Ecarts à réduire annuellement

$$\text{Commune D} = \frac{6,81 - 7,42}{2} = - 0,31 \%$$

$$\text{Commune E} = \frac{6,81 - 6,42}{2} = + 0,20 \%$$

b - Calcul des taux de TEOM pour chaque commune en 2008 :

Etape 1 : Réduction des écarts de taux :

$$\text{Commune D} = 7,42 - 0,31 = 7,11 \%$$

$$\text{Commune E} = 6,42 + 0,20 = 6,62 \%$$

Le produit obtenu sur la zone 2 en appliquant les taux ainsi calculés aux bases de TEOM de l'année est égal à 65 893 €

$$\text{Commune D} : 275\,000 \times 7,11 \% = 19\,553 \text{ €}$$

$$\text{Commune E} : 700\,000 \times 6,62 \% = 46\,340 \text{ €}$$

Les taux déterminés doivent dans ces conditions être corrigés de manière uniforme afin d'obtenir le produit attendu par l'EPCI sur la zone, soit 66 398 €

Etape 2 : Correction uniforme des taux

Cette correction est égale à :

$$\frac{66\,398 - 65\,893}{975\,000} \times 100 = + 0,05 \%$$

Etape 3 : Détermination des taux applicables dans chaque commune

$$\text{Commune D} = 7,11 \% + 0,05 \% = 7,16 \%$$

$$\text{Commune E} = 6,62 \% + 0,05 \% = 6,67 \%$$

Etape 4 : Vérification du produit attendu

$$\text{Commune D} : 275\,000 \times 7,16 \% = 19\,690 \text{ €}$$

$$\text{Commune E} : 700\,000 \times 6,67 \% = 46\,690 \text{ €}$$

Le produit obtenu (66 380 €) correspond au produit attendu sur la zone 2.

2009 IV - Calcul des taux de TEOM applicables dans chaque commune en

Le produit attendu en 2009 est fixé par le groupement à 360 000 €

Le groupement n'est plus, comme les années précédentes, dans le cadre du dispositif de lissage progressif des taux de TEOM de ses membres, mais dans le cadre d'un zonage institué en fonction de l'importance du service rendu.

Il ne vote plus, par conséquent, un taux de TEOM pour chaque commune membre mais un taux pour chaque zone de service rendu.

Il convient dans un premier temps de calculer le taux de base avant de fixer le taux par zone.

	Bases TEOM 2009	Correction en fonction de la fréquence de collecte
Zone 1	2 630 000	2 630 000 X 5 = 13 150 000
Zone 2	1 000 000	1 000 000 X 3 = 3 000 000
TOTAL		16 150 000

Sachant que le produit attendu pour 2009 est fixé à 360 000 €, le taux de base est égal à **2,23 %** ($360\,000 \times 100 / 16\,150\,000$).

Le taux applicable sur la zone 1 devrait s'établir à **11,15 %** tandis que celui applicable à la zone 2 à **6,69 %**. Le produit de TEOM correspondant s'établit à 293 245 € sur la zone 1 et 66 900 € sur la zone 2.

Le groupement devra fixer son taux de TEOM respectivement à 11,15% pour la zone 1 et 6,69 % pour la zone 2.

	Taux de TEOM 2005	Taux de TEOM 2006	Taux de TEOM 2007	Taux de TEOM 2008	Taux de TEOM 2009
Commune A	10,00%	8,71%	10,82%	11,17%	11,15%
Commune B	7,00%	6,46%	9,27%	10,39%	11,15%
Commune C	17,00%	13,96%	14,32%	12,91%	11,15%
Commune D	6,00%	6,51%	7,42%	7,16%	6,69%
Commune E	4,00%	5,01%	6,42%	6,67%	6,69%
Zone 1		9,05%	11,15%	11,35%	11,15%
Zone 2		5,43%	6,69%	6,81%	6,69%

On constate que le taux moyen par zone a nettement progressé en 2007, suite à une augmentation du besoin de financement du service, avant de stabiliser les années suivantes.